



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**CONCOURS EXTERNE DE LIEUTENANT  
1ERE CLASSE  
DE SAPEURS-POMPIERS-PROFESSIONNELS  
SESSION 2020**

**Jeudi 20 février 2020**

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ**

**Note de synthèse**

(durée : 3 heures - coefficient 2)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier d'actualité suivi de la présentation d'une note formulant une appréciation argumentée sur une question posée aux candidats.

*(Décret n° 2012-727 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 5 et 8 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels).*

**IMPORTANT**

**IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF  
NE DOIT APPARAÎTRE SUR LES COPIES.  
SEULE L'ENCRE NOIRE OU BLEUE EST AUTORISÉE.**

**LES FEUILLES DE BROUILLON INSÉRÉES DANS LES COPIES NE SERONT PAS CORRIGÉES.**

*Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).*



# **SUJET**

## **Exercice 1 : Note de synthèse**

Avec 5,2 millions de fonctionnaires la France se démarque d'autres pays par un service public développé. Pourtant, malgré un accompagnement fort du citoyen par ces services, l'évolution sociétale montre une violence de plus en plus accrue envers les fonctionnaires.

Vous êtes le lieutenant X affecté au groupement des Ressources Humaines du SDIS Y.

Suite à plusieurs arrêts de travail liés à des agressions envers les agents et au regard des commentaires remontant des unités territoriales, votre chef de groupement vous demande de rédiger une note de synthèse à partir des documents joints.

Vous vous attacherez à proposer à votre chef de groupement une synthèse de la situation vécue dans les services publics français tout en énonçant les moyens de lutte contre cette évolution sociétale qu'ils soient actuellement mis en œuvre ou à l'état de projet.

## **Exercice 2 : Note argumentée**

La déontologie et la santé des agents du SDIS Y sont mises à mal par les injures et les violences répétées lors des interventions.

Afin de limiter l'insécurité en intervention et la perte de sens dans l'engagement des unités opérationnelles, le chef de groupement Ressources Humaines vous demande un plan d'action visant à réduire les incivilités envers les sapeurs-pompiers et les protéger des agressions.

\*\*\*



## LISTE DES DOCUMENTS

N°	Type de document	INTITULES	Pages
1	Loi	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors - Article 11	5 à 6
2	Loi	Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique - Article 322-8	7 à 8
3	Loi	Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	9 à 10
4	Décret	Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits	11 à 12
5	Arrêté	Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la Fonction Publique Territoriale	13 à 14
6	Circulaire	Circulaire 2019-122 du 3 septembre 2019 - Plan de lutte contre les violences scolaires - Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (extraits)	15 à 18
7	Instruction	Instruction n°SG/HFDS/DGCS/2017/219 du 4 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (extraits)	19 à 20
8	Définition	Qu'est ce que le droit de retrait ? (service public.fr)	21 à 22
9	Guide	Guide de prévention de la radicalisation dans la Fonction Publique - DGAFP (extraits)	23 à 24
10	Guide	Guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique (extraits)	25 à 26
11	Rapport	Education nationale : des métiers exposés aux menaces et aux insultes - INSEE - 2014	27 à 30
12	Note	Note opérationnelle 2019/14 relative aux mesures de vigilances pour limiter les agressions envers les sapeurs-pompiers.	31 à 34
13	Proposition de loi	Proposition de loi déposée par Monsieur le Sénateur du Puy-de-Dôme, Eric GOLD - 1er octobre 2019 (extrait)	35 à 36
14	Proposition de loi	Proposition de loi présentée par Mme Marie-France LORHO, députée, visant à renforcer les sanctions à l'égard des agressions des sapeurs-pompiers - 22/10/2019	37 à 38
15	Discours	Intervention de M. Gérard LARCHER, Président du Sénat. Congrès annuel de l'Association des Maires de Haute-Marne - samedi 5 octobre 2019 (extraits)	39 à 40
16	Question	Question écrite n° 08883 de M. François BONHOMME - publiée dans le JO Sénat du 14/02/2019 sur la hausse constante des agressions envers les sapeurs-pompiers	41 à 42
17	Question	Question écrite n°03487 de M. Hervé MAUREY, publiée au JO Sénat du 01/03/2018 concernant l'augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux	43 à 44
18	Article de presse	A Paris, il y a 3 agressions aux urgences chaque semaine - Le Parisien - 24 septembre 2019	45 à 46
19	Article de presse	Agressions en hausse : Mais pourquoi tant de haine envers les pompiers ? (20 minutes)	47 à 48
20	Graphique	Présentation du nombre de fonctionnaires en France par rapport aux pays européens - Etude du ministère de l'action et des comptes publics	49 à 50



## DOCUMENT 1



### Chemin :

### Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

► Chapitre II : Garanties

### Article 11

► Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 73

I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II.- Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III.-Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

V.-La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

VI.-La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V.

### Liens relatifs à cet article

#### Cité par:

- Arrêté du 12 avril 1988 - art. 1 (V)
- Arrêté du 28 août 1990 - art. 1 (V)
- Arrêté du 23 septembre 1992 - art. 1 (V)
- Arrêté du 14 mai 1997 - art. 1 (V)
- Arrêté du 14 mai 1997 - art. 3 (V)
- Arrêté du 13 décembre 2001 - art. 2 (V)



**DOCUMENT 2****Code pénal**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre III : Des crimes et délits contre les biens
    - ▶ Titre II : Des autres atteintes aux biens
      - ▶ Chapitre II : Des destructions, dégradations et détériorations
        - ▶ Section 2 : Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes

**Article 322-8**

- ▶ Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 22

L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'elle est commise en bande organisée ;
- 2° Lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
- 3° Lorsqu'elle est commise en raison de la qualité de magistrat, de militaire de la gendarmerie nationale, de fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 200 000 euros d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code pénal - art. 132-23 (V)  
Code pénal - art. 322-6 (V)

## Cité par:

Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, v. init.  
null - art., v. init.  
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 63-4 (M)  
Code de procédure pénale - art. 706-73 (V)

## Codifié par:

Loi n°92-685 du 22 juillet 1992



## DOCUMENT 3



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0179 du 5 août 2018  
texte n° 1

### **LOI n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique (1)**

NOR: INTX1816692L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/INTX1816692L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/2018-697/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **Article 1**

I. - A titre expérimental, dans l'exercice de leurs missions de prévention, de protection et de lutte contre les risques de sécurité civile, de protection des personnes et des biens et de secours d'urgence, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille peuvent procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident de nature à mettre en péril leur intégrité physique, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent et ne peut être déclenché dans les cas où il est susceptible de porter atteinte au secret médical.

Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents mentionnés au premier alinéa du présent I, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes enregistrées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur. Les personnels auxquels ces caméras sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.

Le recours aux caméras individuelles est subordonné à une autorisation préalable, délivrée par le représentant de l'Etat compétent, sur demande de l'autorité de gestion du service d'incendie et de secours. Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'Etat, après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

II. - L'expérimentation prévue au I s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au dernier alinéa du même I, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

L'expérimentation est éligible au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance défini à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre.

#### **Article 2**

I. - A titre expérimental, pour les missions présentant, à raison de leur nature ou du niveau de dangerosité des personnes détenues concernées, un risque particulier d'incident ou d'évasion, les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire individuellement désignés peuvent être autorisés à procéder, aux moyens de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent. Aucun enregistrement ne peut être déclenché à l'occasion d'une fouille réalisée en application de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents et des évasions, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par une collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras sont portées de façon apparente. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public est organisée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Les personnels auxquels les caméras sont confiées ne peuvent avoir un accès direct aux enregistrements auxquels ils procèdent.

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.

Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

II. - L'expérimentation prévue au I s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au dernier alinéa du même I, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre.

### Article 3

I.-Le chapitre unique du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 241-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-2.-Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

« L'enregistrement n'est pas permanent.

« Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

« Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur. Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

« Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa est subordonnée à la demande préalable du maire et à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévue à la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du présent code.

« Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.

« Les projets d'équipements des polices municipales en caméras individuelles sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance défini à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

« Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

II.-L'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 août 2018.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

**DOCUMENT 4****Décrets, arrêtés, circulaires****TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE****Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit**

NOR : RDFF1615281D

*Publics concernés* : fonctionnaires, anciens fonctionnaires, agents contractuels, agents publics relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ou ayants droit de ces agents.

*Objet* : régime de la prise en charge des frais exposés dans le cadre des instances civiles ou pénales au titre de la protection fonctionnelle.

*Entrée en vigueur* : le texte s'applique aux demandes de prise en charge de frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales introduites pour des faits survenant à compter du lendemain de sa date de publication.

*Notice* : le décret fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précise les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit dans le cadre des instances civiles ou pénales.

*Références* : le présent décret, pris en application de l'article 20 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-34 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-10 et L. 4143-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6152-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 113-1 et L. 411-15 ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 122-18 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1251-61 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 modifié relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>****Dispositions relatives aux frais exposés par un agent public**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent décret est applicable aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, aux agents contractuels et aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la même loi.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires de la police nationale et aux adjoints de sécurité, sous réserve des dispositions des articles R. 113-1 et R. 113-2 du code de la sécurité intérieure.

**Art. 2.** – La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

Lorsque l'agent est, à raison de ses fonctions, l'objet de poursuites ou victime de faits prévus à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée alors qu'il n'exerce plus, à titre provisoire ou définitif, les fonctions au titre desquelles il sollicite la protection fonctionnelle, cette demande est formulée auprès de la collectivité publique qui l'employait à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

**Art. 3.** – La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée. Elle précise les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance.

**Art. 4.** – L'agent communique à la collectivité publique le nom de l'avocat, qu'il a librement choisi, et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

**Art. 5.** – Sans préjudice de la convention conclue entre l'avocat et l'agent au titre de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, la collectivité publique peut conclure une convention avec l'avocat désigné ou accepté par le demandeur et, le cas échéant, avec le demandeur.

La convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La collectivité publique règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention.

La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret du 12 juillet 2005 susvisé.

**Art. 6.** – Dans le cas où la convention prévue à l'article 5 n'a pas été conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui.

Le montant de prise en charge des honoraires par la collectivité publique est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

**Art. 7.** – Si la convention prévue à l'article 5 comporte une clause en ce sens ou en l'absence de convention, la collectivité publique peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif.

Le caractère manifestement excessif s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Lorsque la prise en charge par la collectivité publique ne couvre pas l'intégralité des honoraires de l'avocat, le règlement du solde incombe à l'agent dans le cadre de ses relations avec son conseil.

**Art. 8.** – Pour chaque instance, l'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévues par les dispositions applicables dans la fonction publique dont il relève.

La collectivité n'est pas tenue de rembourser les frais engagés par l'agent pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives aux frais exposés par les ayants droit d'un agent public

**Art. 9.** – Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> sont applicables aux ayants droit, mentionnés au V de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des agents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 10.** – Lorsqu'un même avocat est choisi comme conseil par les ayants droit de plusieurs agents publics décédés à l'occasion d'un même événement ou dans les mêmes circonstances et du fait du ou des mêmes auteurs, la prise en charge accordée par la collectivité publique est obligatoirement versée directement à cet avocat. Au-delà de cinq dossiers correspondant à la même affaire, tout dossier supplémentaire n'ouvre pas droit à prise en charge.

## CHAPITRE III

### Dispositions finales

**Art. 11.** – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux faits survenant à compter de son entrée en vigueur.

**Art. 12.** – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE







Le Bulletin officiel  
2019 n°32 du 5 septembre  
2019 Organisation générale

## Plan de lutte contre les violences scolaires (*Extrait*)

Prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire

NOR : MENE1925181C

circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019

MENJ - DGESCO C2-3 - DGESCO MPVMS - DGESCO B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs, directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement publics ; aux professeurs des établissements publics

Le respect d'autrui est une condition du bonheur collectif et de l'épanouissement de chacun. À ce titre, l'école en fait un savoir fondamental. Comme les autres savoirs, le respect d'autrui s'apprend d'abord par les enseignements dispensés par les professeurs, ensuite par une éducation quotidienne qui passe par le respect des règles élémentaires de civilité et du règlement intérieur.

Chaque agression, chaque insulte, chaque incivilité doit être signalée et sanctionnée. Il ne saurait être transigé avec ce principe, a fortiori si ces actes sont dirigés contre un représentant de l'autorité publique, qu'il soit professeur ou personnel de l'éducation nationale.

L'institution scolaire doit poursuivre son travail de prévention mais aussi apporter des réponses concrètes et efficaces pour répondre à ces situations et prendre en charge les élèves poly-exclus.

### 1. Renforcer les procédures disciplinaires et leur suivi dans les collèges et les lycées

Les dispositions du décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer et du décret n° 2019-908 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère chargé de l'éducation nationale visent à apporter à chaque manquement grave aux règlements une réponse rapide, juste et efficace.

#### a. Signaler systématiquement les faits

Chaque incident fait l'objet d'un signalement et d'un suivi. L'établissement doit ainsi se doter d'un document recensant l'ensemble des faits déclarés et mettant en regard la sanction apportée. Un bilan annuel détaillé des incidents et des sanctions est présenté au conseil d'administration de l'établissement.

#### b. Simplifier les procédures pour répondre plus rapidement

Les deux décrets nouveaux simplifient les procédures disciplinaires, notamment les modalités de convocation des conseils de discipline, afin d'apporter une réponse plus rapide aux faits de violence (cf. annexe 1). Tout le panel des sanctions doit être mobilisé, et notamment les mesures de responsabilisation. Les sanctions doivent être adaptées à la nature des faits reprochés. Il est enfin rappelé l'importance de la dimension pédagogique de la commission éducative qui permet aux élèves de prendre conscience de la gravité de leurs actes.

#### c. Assurer le suivi des élèves sanctionnés

Après une exclusion, une période probatoire est instaurée. Les élèves feront l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur leur situation. Il appartiendra aux principaux des collèges et aux proviseurs des lycées d'engager la modification des règlements intérieurs afin de préciser les mesures d'accompagnement.

#### d. Répondre plus efficacement aux violences les plus graves

La sanction disciplinaire peut constituer une réponse suffisante au regard de la faible gravité des actes, de la personnalité de l'auteur et du contexte dans lequel ils se produisent. En cas de faits plus graves, l'autorité judiciaire peut être saisie. Cette saisine repose sur des critères définis dans les conventions Justice-Éducation nationale. Ces conventions, qui ont montré leur pertinence [1], seront actualisées afin de détailler les circuits de signalement des faits. Leur mise en œuvre repose sur une totale implication des référents de chacun des ministères concernés. À ce titre, les référents de l'éducation nationale devront être associés aux cellules départementales de suivi du plan violence mises en place par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen).

### 2. Renforcer la protection des personnels

Les personnels d'établissement scolaire bénéficient du statut juridique de « personne chargée d'une mission de service public », aggravant la qualification pénale des faits de violence commises contre eux. Toute incivilité, atteinte ou autre fait grave commis à l'encontre d'un personnel de l'éducation nationale doit systématiquement faire l'objet d'une réponse de la part de l'institution, sans préjudice de suites judiciaires éventuelles. En outre, les personnels doivent être mieux informés des moyens à leur disposition, soit en cas d'agression, soit en cas de mise en cause abusive à leur encontre, et accompagnés dans leurs démarches. Plusieurs guides d'accompagnement ont donc été réalisés :

- le premier détaille, pour l'ensemble des acteurs concernés (personne mise en cause, personnels de direction, autorité hiérarchique), les mesures à prendre en cas de plainte (fondée ou abusive) ;

- des guides sont également destinés aux personnels du premier comme du second degré, afin de les accompagner dans leurs démarches lorsqu'ils sont victimes d'incivilité ou d'agression dans le cadre de leurs fonctions.

### 3. Prendre en charge les élèves hautement perturbateurs et poly-exclus

Afin de répondre aux actes de violence commis dans les écoles et les établissements, de manière réitérée pour certains élèves, parfois dès l'école élémentaire, plusieurs possibilités d'accompagnement sont envisagées. Elles doivent intervenir de manière adaptée et graduée selon la situation, sans remettre en cause les règles disciplinaires à l'école.

#### a. Intervention de l'équipe mobile mixte d'intervention scolaire

À la demande du chef d'établissement et du directeur d'école et en accord avec les autorités académiques, l'équipe mobile mixte d'intervention scolaire mise en place dans le cadre des conventions rectorats/Agences régionales de la santé (ARS) peut intervenir pour soutenir l'équipe pédagogique. La prise en charge par l'équipe mobile mixte d'intervention scolaire intervient en troisième niveau, une fois que le travail pédagogique et éducatif entrepris par le professeur et l'équipe éducative de l'école et/ou de l'établissement avec les parents (niveau 1) et que l'intervention d'autres professionnels (niveau 2) n'ont pas permis d'améliorer la situation. L'équipe mobile mixte intervient en associant les familles dans le cadre d'un contrat et pour une durée limitée.

#### b. Les classes relais

Le décret n° 2019-909 du 30 août 2019 permet à l'autorité académique d'inscrire un élève exclu définitivement de son établissement dans une classe relais, sans le consentement préalable de ses représentants légaux. Cette inscription, justifiée par les circonstances ayant conduit à l'exclusion définitive de l'élève et les besoins spécifiques de ce dernier, permet à l'élève de continuer sa scolarité dans un cadre adapté. L'élève est également inscrit dans un établissement scolaire qu'il intégrera à l'issue de son passage en classe relais.

#### c. Responsabiliser les parents

Le chef d'établissement accueillant un élève ayant fait l'objet de deux exclusions définitives au cours de la même année scolaire peut saisir le directeur académique des services de l'éducation nationale afin de mettre en œuvre un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (Par). Le protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (Par) doit permettre de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié. Les personnels éducatifs, sociaux et de santé sont étroitement associés à ce suivi, le cas échéant avec les partenaires (services socio-éducatifs ou de soins) afin, s'il s'agit d'un problème social, familial ou de santé, d'offrir un accompagnement adapté à l'élève et à ses parents. Les parents de l'élève ou son représentant légal sont convoqués pour un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale dans les dix jours suivant la saisine par le chef d'établissement afin de leur présenter le sens des engagements qu'ils devront respecter. Le Par est signé par le DASEN et les parents de l'élève, ou son représentant légal, en présence du chef d'établissement. Il énonce les engagements des parents devant permettre d'améliorer le comportement de l'élève et précise les actions d'accompagnement à mettre en œuvre au sein de l'établissement. Fondé sur l'alliance avec les parents de l'élève, le Par constitue par conséquent un levier essentiel pour favoriser le retour de l'élève à une scolarité favorable aux apprentissages et à l'amélioration du climat scolaire dans les établissements.

### 4. Des organisations adaptées aux enjeux

a. Création par le DASEN autour de lui d'une cellule de lutte contre les violences scolaires et désignation d'un référent  
Un comité de pilotage placé auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale assurera la mise en œuvre et le suivi du plan de lutte contre les violences scolaires. Le DASEN désignera au sein de ce comité un référent chargé du suivi de l'ensemble des questions relatives à la violence dans les établissements. Ce comité peut être composé du DASEN ou d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (Daasen), du secrétaire général, des chefs de division, de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation, du proviseur de vie scolaire, du conseiller technique santé social. Il a notamment pour mission :

- d'assurer un suivi systématique des faits de violence et de harcèlement signalés par les écoles et établissements et de leur traitement (réponses éducatives, sanctions), notamment dans la mise en œuvre des mesures de prévention et d'accompagnement, le développement des mesures de responsabilisation et des nouvelles mesures faisant suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence ;

- de procéder à une analyse des décisions en matière disciplinaire à partir des rapports des chefs d'établissements ;

- de traiter les affectations des élèves après une exclusion définitive de leur établissement, en lien avec la commission départementale d'affectation en classe relais dédiée aux élèves hautement perturbateurs à l'issue d'une exclusion, présidée par le DASEN ;

- d'élaborer la convention départementale Justice / Éducation nationale signée par le DASEN ;

- de réguler les saisines des directeurs et des chefs d'établissement dans le cadre du protocole d'accompagnement et de responsabilisation et d'organiser leur élaboration en présence du chef d'établissement et du représentant légal de l'élève ;

- de fédérer et faire connaître les initiatives et les dispositifs innovants des établissements en direction notamment des élèves et des parents ;

- d'impulser les formations notamment sur les enjeux des relations familles - écoles ;

- d'adapter et de renforcer les liens avec tous les acteurs du territoire : collectivités territoriales, caisses d'allocations familiales, associations, acteurs de la politique de la Ville, représentants institutionnels. Les référents départementaux « violence en milieu scolaire » seront réunis en vue de dresser le bilan des actions de lutte contre la violence scolaire engagées à l'échelle de leur département, et notamment la mise en œuvre du Par, aux fins d'évaluation du dispositif et d'identification des pistes d'évolutions qualitatives.

b. Le Dasen doit identifier dans le département les classes relais susceptibles d'accueillir les élèves hautement perturbateurs et poly-exclus qu'il pourra y affecter directement

Dans chaque département, le Dasen identifiera de manière spécifique les classes relais pouvant accueillir les élèves hautement perturbateurs et/ou poly-exclus. L'admission de ce type d'élèves dans ces structures à la suite d'un conseil de discipline sera portée à la connaissance de la commission départementale d'affectation en classe relais, présidée par le Dasen, qui rassemble les chefs des établissements de rattachement, des représentants de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), du département (l'aide sociale à l'enfance), éventuellement des autres institutions partenaires ainsi que des professionnels de santé.

c. Le Dasen doit développer et transformer les internats relais en internats tremplins

L'objectif est de disposer dans chaque académie d'au moins un internat tremplin à horizon 2022. Ces nouvelles structures pourront dans un premier temps être créées par transformation des actuels internats-relais. L'implantation des internats-tremplins devra tenir compte du volume d'exclusions définitives et relever d'un choix géographique réfléchi avec l'ensemble des acteurs et sur la base de considérations éducatives. Le schéma d'implantation devra aussi être travaillé avec les collectivités de rattachement. L'implantation en éducation prioritaire devra être évitée. Tout élève admis en internat tremplin est en rupture profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires (élèves poly-exclus) et/ou est incapable d'améliorer son comportement au sein de l'établissement sans accompagnement spécifique.

L'internat tremplin se fonde sur trois principes : inclusion, personnalisation et responsabilisation. L'élève est obligatoirement inscrit dans un établissement scolaire et demeure en conséquence sous la responsabilité de l'institution scolaire.

Le placement en internat tremplin peut intervenir dans plusieurs situations :

- si l'accueil en classe relais n'est pas jugé suffisamment efficace au regard de l'évaluation de la situation de l'élève ;

- si l'élève relève d'une mesure de protection de l'enfance et si son maintien dans sa famille n'est plus possible dans ce cas, le juge des enfants pourra, après évaluation pluridisciplinaire, décider d'un placement en internat tremplin ;

- ou s'il est prononcé par le juge dans le cadre d'une procédure pénale.

L'internat-tremplin bénéficie d'un encadrement éducatif renforcé et doit reposer sur un projet pédagogique et éducatif global élaboré conjointement avec l'équipe pédagogique et les personnels de la PJJ engagés dans le projet selon un cahier des charges défini au niveau national. Il s'attachera particulièrement à l'objectif de socialisation, d'éducation à la citoyenneté mais aussi de réinvestissement du jeune dans les apprentissages. Une circulaire interministérielle des ministères chargés de la justice, de l'intérieur, de l'éducation nationale et de l'agriculture, réactivant les conventions Éducation nationale/Justice et organisant avec les directions départementales de la sécurité publique (DDSP) les contrats intercommunaux/locaux de sécurité (CI/LSPD), impulsera de nouveaux partenariats entre les administrations concernées.

[1] Bilan effectué par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice en décembre 2018.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray



## DOCUMENT 7



### INSTRUCTION N° SG/HFDS/DGCS/2017/219 du 4 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### 1-les mesures à mettre en œuvre par les établissements et services sociaux et médicosociaux concernés

Chaque structure établira sa propre stratégie de protection en veillant à la cohérence avec les instructions gouvernementales, notamment le plan vigipirate<sup>1</sup>, qui fixe la réponse gouvernementale en matière de vigilance, de prévention et de protection face à la menace terroriste. Dans sa nouvelle version de décembre 2016, il vise à mieux informer les citoyens sur le terrorisme, les mécanismes déployés pour y faire face ainsi que sur les gestes et les comportements qui protègent et qui sauvent. Il s'agit ainsi d'élever la capacité de résilience de la société tout entière. Un document public, « *Faire face ensemble* », a été rédigé à cet effet, pour les responsables de sites accueillant du public d'une part, mais aussi pour l'ensemble de la population.

La posture Vigipirate est adaptée périodiquement en fonction des circonstances ou des menaces particulières. Cette adaptation fait l'objet d'une note de posture du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) des ministères sociaux ; diffusée aux différentes administrations territoriales (préfectures, ARS, DR(D)JSCS) et à l'ensemble des établissements.

##### 1-1 L'actualisation du règlement de fonctionnement ou l'élaboration d'une fiche de sécurité.

L'article R.311-35 du CASF dispose que le règlement de fonctionnement des ESSMS prévu à l'article .L. 311-7 du CASF, « précise les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens et prévoit les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles.

Dans ce cadre, avant la fin de l'année 2017, chaque directeur d'ESSMS devra en fonction des spécificités de sa structure (taille, environnement, configuration des locaux, type de population prise en charge...):

- soit actualiser son règlement de fonctionnement afin d'y intégrer les mesures de sécurité adéquates,

- soit élaborer une fiche de sécurité qui sera annexée au règlement de fonctionnement.

Dans cette option, si l'ESSMS est implanté dans une autre structure (ex : établissements de santé ou école...) disposant déjà d'un plan de mise en sécurité, le directeur vérifiera que celui-ci est bien étendu à l'ESSMS, sinon il élaborera sa propre fiche de sécurité, en cohérence avec la démarche de la structure d'accueil.

Conformément à l'article L. 311-7 CASF, ces documents (règlement de fonctionnement ou fiche de sécurité en annexe au règlement) seront présentés au conseil de la vie sociale ou à la structure de participation des usagers équivalente. Pour élaborer leur fiche de sécurité ou mettre à jour leur règlement de fonctionnement, les ESSMS pourront s'appuyer sur l'annexe n°1 et sur les guides référencés réalisés à cet effet. La fiche de sécurité s'appuiera sur une analyse de risques identifiant les principaux éléments de vulnérabilité. Elle comprendra deux parties distinctes:

- une partie générale, comprenant les mesures globales de sécurisation liées à la protection de la structure dans la durée et intégrant les mesures du plan Vigipirate

- une partie « gestion de crise », traitant des mesures particulières et immédiates de sécurité à mettre en œuvre notamment en cas de survenance d'un attentat au niveau local et de risques potentiels de sur-attentat. Il est recommandé de réviser la fiche de sécurité annuellement.

En lien avec les services spécialisés concernés, des exercices annuels sont recommandés dans les ESSMS afin de tester le dispositif de sécurité, et de s'assurer de son appropriation par le personnel de la structure. Pour les accompagner dans leur démarche de sécurisation de l'établissement, les directeurs des ESSMS pourront solliciter l'appui :

- des préfectures, des forces de police et de la gendarmerie (référents sûreté)
- des correspondants sécurité des ARS pour les établissements médico-sociaux
- des conseillers de défense et de sécurité de zone des agences régionales de santé
- des conseillers de défense et de sécurité de zone des DR(D)JSCS
- du ministère des affaires sociales et de la santé: service spécialisé du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (hfds@sg.social.gouv.fr) et délégué à la sécurité générale de la direction générale de l'offre de soins ([sante-securite@sante.gouv.fr](mailto:sante-securite@sante.gouv.fr)).

## 1-2 La prévention de la radicalisation

La radicalisation de personnes ayant accès aux ESSMS peut mettre en danger leur sécurité. Il convient donc d'être attentif à ce phénomène et notamment de mettre en place les mesures de prévention prévues dans l'instruction aux ARS du 08 janvier 2016 et dans la circulaire du Premier ministre du 13 mai 2016. La radicalisation éventuelle de personnels de l'établissement doit également être prise en compte. Les directeurs d'ESSMS doivent diffuser l'information au sein de leur structure sur les risques liés aux phénomènes de radicalisation. Ils devront toutefois adapter leurs propos à la catégorie de résidents ou d'usagers pour ne pas inquiéter des populations fragiles, par exemple des personnes souffrant de handicap psychique ou des personnes âgées. Il est rappelé que le ministère de l'intérieur a édité un référentiel sur lequel l'ensemble des acteurs peut s'appuyer. Toutefois, toute personne a la possibilité de signaler des personnes en voie de radicalisation (personnel, usagers, prestataires) auprès du centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation qui dispose d'un numéro vert: **0 800 00 56 96**.

Pour les professionnels, le signalement peut se faire directement au numéro vert mais également à travers la voie hiérarchique auprès des services préfectoraux.

## 1-3 La prise en compte de la sécurité des systèmes d'information

Le développement rapide de l'usage des technologies de l'information dans le domaine du social et de la santé contribue largement à l'amélioration de la qualité des soins et du suivi des usagers et des patients. En contrepartie, il s'accompagne d'un accroissement significatif des menaces et des risques d'atteinte aux informations conservées sous forme électronique. Plus généralement, le danger concerne tout processus de santé s'appuyant sur des systèmes d'information numérique (ex circuit du médicament). Les menaces pesant sur les systèmes d'information numérique gagnent en intensité et en sophistication et constituent un risque réel pour le fonctionnement des établissements. Ce contexte nécessite une attention particulière de la part des directeurs d'ESSMS afin d'identifier les vulnérabilités des systèmes d'information utilisés, de renforcer la vigilance des utilisateurs comme des administrateurs des systèmes, d'être en capacité de détecter dans les meilleurs délais tout incident ou cyber-attaque et de connaître les procédures pour y faire face. Des mesures afférentes à la sécurité des systèmes d'information (SSI) doivent être mises en œuvre, notamment celles recommandées dans le cadre de la politique de sécurité des systèmes d'information pour les ministères chargés des affaires sociales (PSSI MCAS) et de sa déclinaison sectorielle au travers de la politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé (PGSSI-S) pour le secteur médico-social). Les mesures relatives à la sécurité des systèmes d'information sont à intégrer dans la fiche de sécurité.

## 1-4 La sensibilisation et la formation des professionnels et des usagers

Une attention particulière sera portée à la sensibilisation de l'ensemble du personnel sur son rôle en matière de vigilance et de prévention au sein de son service et aux conduites à tenir en cas d'attentat sur site ou dans l'environnement immédiat de l'établissement. Dans ce cadre, les directeurs présenteront à l'ensemble du personnel les dispositions actualisées du règlement de fonctionnement et, le cas échéant, leur fiche de sécurité et ils s'assureront que les consignes du plan Vigipirate et les mesures de protection propres à chaque site et à chaque service sont connues et maîtrisées. Le personnel doit être préparé à réagir à une attaque terroriste. En lien avec les forces de sécurité intérieure, un plan de sensibilisation et de formation approprié leur sera dispensé. Il doit être en cohérence avec les modules de formation à la sécurité qui vont être mis en place lors de la formation initiale et continue à destination du personnel (cf. annexe 2).

Pour accompagner les ESSMS dans leurs actions de sensibilisation, des guides pédagogiques « réagir en cas d'attentat » à destination de l'ensemble des établissements ont été élaborés par les ministères chargés des affaires sociales et de la santé, en partenariat avec le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Ils peuvent être adaptés au secteur concerné et au mode d'accueil du public (lieu fermé ou ouvert, accueil de mineurs, etc.). Il convient également d'inciter les établissements à sensibiliser les usagers et les prestataires aux problématiques de sécurité, notamment par un affichage spécifique (« attentif ensemble ») et par un paragraphe dédié dans le livret d'accueil ou la diffusion de vidéo ou de film.



# Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

### De quoi s'agit-il ?

Le droit de retrait consiste en la possibilité offerte à tout agent de quitter son poste de travail :

- s'il a un motif raisonnable de penser qu'il se trouve exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé,
- ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection

### Procédure

L'agent qui se trouve dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent en alerte immédiatement son chef de service et peut se retirer d'une telle situation.

Il peut aussi informer un représentant du personnel au CHSCT qui en alerte immédiatement le chef de service et consigne l'événement dans un registre spécial tenu, sous la responsabilité du chef de service, et à la disposition :

- des membres du CHSCT,
- de l'inspection du travail,
- des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Tout avis figurant sur ce registre doit être daté et signé et comporter :

- l'indication des postes de travail concernés,
- la nature du danger et sa cause,
- le nom de la ou des personnes exposées,
- les mesures prises par le chef de service pour y remédier.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête, s'il y a lieu avec le représentant du CHSCT qui lui a signalé le danger, et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Il informe le CHSCT des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CHSCT est réuni dans les 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. L'administration décide des mesures à prendre après avis du CHSCT. En cas de désaccord entre l'administration et le CHSCT, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Aucune sanction et aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail qui présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé.

L'administration ne peut pas demander à un agent de reprendre son activité si un danger grave et imminent persiste, notamment en raison d'une défectuosité du système de protection.

Des arrêtés ministériels fixent les missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait car il compromettrait l'exécution même de ces missions. Cela concerne notamment les missions de secours et de sécurité des personnes et des biens.





## 1.3. SIGNALER

**Art. 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 : « Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »**

En cas de comportements laissant à penser qu'un agent peut être engagé dans un processus de radicalisation violente, le chef de service ou l'autorité territoriale engage une **procédure de signalement**<sup>10</sup> permettant d'alerter le préfet, pierre angulaire du dispositif de prévention de la radicalisation dans les territoires, via le **Groupe d'évaluation départementale (GED)**. Composé des représentants des services locaux de sécurité, du procureur de la République et présidé par le préfet de département, le GED a vocation à passer en revue tous les signalements reçus et de décider des suites à donner sous l'angle de la sécurité.

Cette procédure de signalement se fait notamment sur la base des **indicateurs de basculement** annexés au guide interministériel de prévention précité et/ou des formations organisées par le SG-CIPDR. La caractérisation des situations de radicalisation repose sur un faisceau d'indices qui n'ont pas tous la même valeur et doit notamment tenir compte du **contexte particulier** ainsi que faire appel au **discernement**. Le signalant fait alors part d'**éléments objectifs** suscitant une inquiétude légitime mais il appartient au seul GED d'évaluer la pertinence du signalement.

Dans certains cas, le chef de service peut, à l'inverse, être lui-même informé de la présence d'un agent dont la radicalisation a été constatée par les services compétents<sup>11</sup>. De la même façon, dans certaines situations et dans le cadre légal fixé par les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD), l'attention d'un maire peut être appelée par le préfet sur le profil d'un de ses employés<sup>12</sup>.

La procédure de signalement se fait :

- Soit auprès des services préfectoraux (réfèrent radicalisation du cabinet du Préfet) en fonction des directives données localement par le préfet ;
- Soit auprès d'un service de police ou de gendarmerie local ;
- Soit au numéro vert du centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) (voir ci-dessous).

S'agissant des chefs de service et autorités territoriales qui entretiennent déjà des liens étroits avec les différentes autorités locales, les deux premières solutions sont souvent privilégiées. La promotion du numéro vert doit cependant être entretenue au profit des employés et des administrés.

Le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) est accessible au numéro vert 0800 005 696 ou sur le site <https://www.interieur.gouv.fr/Dispositif-de-lutte-contre-les-filieres-dijihadistes/Assistance-aux-familles-et-prevention-de-la-radicalisation-violente/Votre-signalement>.

En outre, il est nécessaire de saisir, le cas échéant, le procureur de la République en cas de connaissance d'un crime ou délit au titre de l'article 40 du code de la procédure pénale (voir les infractions spécifiques en matière terroriste). Il s'agit d'une obligation légale d'information directe qui s'impose à tout agent public, mais qui peut être organisée en interne par circulaire.

**Art. 40 du code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »**



## I Connaître le cadre de la protection prévu par le statut général de la fonction publique contre les violences et le harcèlement

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents de la fonction publique peuvent être soumis à des agressions ou des situations de harcèlement, ces actes portant gravement atteinte à la dignité des personnes qui en sont victimes. Le respect des droits et des libertés fondamentales de l'individu impose aux employeurs des trois versants de la fonction publique de protéger les victimes de ces situations de violence, qu'elles résultent de l'action d'un autre agent public ou d'un usager du service public.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires définit le cadre de protection des agents de la fonction publique dans les cas où ceux-ci sont victimes de violences. Il comprend des outils de protection qui s'appliquent aux situations de violences comme à celles de harcèlement.

//

### 3) La procédure d'alerte

La procédure d'alerte est un mécanisme permettant à un agent de signaler à l'autorité en charge de la sécurité et de la protection de la santé des agents du service une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection.

De même, un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui a fait usage de la procédure d'alerte (cf. *infra*), en avise immédiatement l'autorité en charge de sécurité et de la protection de la santé des agents.

L'existence de la procédure d'alerte est garantie dans les trois versants de la fonction publique<sup>5</sup>. Le recours à cette procédure peut être effectué directement par l'agent de manière orale ou via le CHSCT informé par un agent de la situation de danger grave et imminent. Dans ce dernier cas, le CHSCT doit aviser immédiatement l'autorité compétente ou son représentant de la situation dont il a été informé. De plus, le signalement doit toujours être inscrit de manière formalisée dans un registre spécial tenu sous la responsabilité de l'autorité en charge de la protection des agents. Le CHSCT est toujours tenu informé de la situation en cause.

### 4) Le droit de retrait

L'exercice du droit de retrait permet à un agent qui estime avoir un motif raisonnable de penser qu'il est exposé à un danger menaçant sa vie, sa santé ou son intégrité physique de se retirer de son poste. Pour que le retrait soit justifié, il faut que le danger auquel est exposé l'agent réponde aux critères de gravité et d'imminence.

Le danger en cause doit donc être grave. Cela signifie qu'il s'agit d'un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. La notion de danger ne recouvre, en revanche, pas les activités professionnelles dangereuses par nature et se distingue du risque habituel lié à l'activité professionnelle.

Le danger en cause doit également être imminent, c'est-à-dire qu'il doit se caractériser par le fait d'être susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence, mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas.

Le droit de retrait s'exerce selon des modalités précises. Il impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte évoquée précédemment. Il doit être exercé d'une telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave ou imminent. À la suite du signalement d'un danger grave et imminent, soit par l'agent directement concerné, soit par un membre du CHSCT, l'autorité administrative en charge de la sécurité et de la protection de la santé des agents ou son représentant doit procéder sur le champ à une enquête associant les membres du CHSCT.

//

## 2) Contre le harcèlement

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 s'appliquent aussi aux cas de harcèlement dont sont victimes les agents titulaires ou non-titulaires de la fonction publique. La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 a d'ailleurs mentionné expressément les agissements constitutifs de harcèlement au IV de l'article 11 du statut général des fonctionnaires. La circulaire du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique rappelle les nouvelles dispositions relatives aux délits de harcèlement sexuel et moral prévues par la loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel et décrit leur effet dans les trois versants de la fonction publique. La circulaire évoque également les obligations des employeurs de la fonction publique et leur nécessaire mobilisation dans la mise en place des mesures préventives à l'encontre des faits de harcèlement. Ainsi, avant même l'intervention du législateur en 2016, le juge administratif avait déjà eu l'occasion d'affirmer que le fait qu'un agent fasse l'objet de harcèlement justifie que la protection fonctionnelle lui soit accordée (CE 12 mars 2010 n°308974).

Les articles 6 *ter* et 6 *quinquiès* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires visent à protéger le fonctionnaire contre le harcèlement sexuel et contre le harcèlement moral. La loi protège l'ensemble des personnes qui ont été confrontées à une situation de harcèlement moral ou sexuel. Sont ainsi visés les agents :

- qui ont subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral ou sexuel ;
- qui ont exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser les agissements en cause ;
- qui ont « témoigné de tels agissements » ou qui les ont « relatés ».

Il s'agit de protéger non pas uniquement la personne harcelée, mais aussi toute personne ayant témoigné ou dénoncé des faits de harcèlement.

Enfin, la charge de la preuve est allégée en matière de harcèlement. Une fois que l'agent qui s'estime victime de harcèlement fournit un faisceau d'indices qui permet de supposer l'existence de tels faits, la charge de la preuve du contraire incombe à l'administration.

Ainsi le Conseil d'État a jugé qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement, il incombe ensuite à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement (CE 11 juillet 2011 n°321225).

S'agissant du harcèlement sexuel, les dispositions de l'article 6 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 reprennent désormais la nouvelle définition du délit de harcèlement sexuel prévue par l'article 222-33 du code pénal. Outre la symétrie adoptée avec le code pénal sur les éléments constitutifs de l'incrimination, la nouvelle rédaction de l'article 6 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée a retenu la même présentation que l'article 6 *quinquiès* de cette loi relatif au harcèlement moral. Un principe de non-discrimination s'applique pour les agents victimes de harcèlement

sexuel. Ainsi, toute mesure de rétorsion en lien avec le harcèlement concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation est interdite à l'égard d'un agent public qui a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, y compris si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, qu'il ait engagé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou une action en justice visant à faire cesser ces faits ou agissements, qu'il ait témoigné de tels faits ou agissements, ou qu'il les a relatés.



N° 1506

Juillet 2014

## Éducation nationale : des métiers exposés aux menaces et aux insultes

**S**i les violences physiques contre les personnels de l'Éducation nationale (professeurs des écoles, enseignants du second degré, conseillers et assistants d'éducation, chefs d'établissement) sont relativement rares, chaque année en moyenne, 12 % d'entre eux déclarent faire l'objet de menaces ou d'insultes dans l'exercice de leur métier. Cette proportion est près de deux fois plus élevée que dans l'ensemble des autres professions. Les enseignants de collèges et lycées sont le plus souvent menacés ou insultés par des élèves (3 cas sur 4) tandis que ceux de maternelle et primaire le sont majoritairement par des adultes (7 cas sur 10). Les personnels les plus jeunes sont particulièrement exposés ; en revanche, les femmes ne sont pas plus menacées ou insultées que leurs collègues masculins. Dans l'année qui suit l'incident, en moyenne, 46 % des personnels de l'Éducation nationale menacés ou insultés dans l'exercice de leur métier signalent des séquelles telles que des troubles du sommeil ou une perte de confiance en soi. Un tiers des victimes estiment que l'incident a perturbé leur vie quotidienne, notamment leur vie professionnelle.

Hélène Guedj, division Études sociales, Insee, Benjamin Beaumont, Depp

Selon l'enquête Cadre de vie et sécurité (CVS - sources), entre 2007 et 2013, les personnels de l'Éducation nationale du premier et du second degré (définitions) n'ont pas subi plus de vols (ou tentatives de vols) et de violences physiques (hors violences domestiques - définitions) que les autres professions (figure 1) ; ces agressions sont

prises en compte toutes circonstances confondues (au travail, dans la rue, dans les transports, etc.). En revanche, ces personnels font davantage l'objet de menaces et d'insultes (définitions). En moyenne sur un an, 6 % d'entre eux ont été victimes au moins une fois de menaces et 16 % d'insultes, toutes circonstances confondues ; ces

proportions sont respectivement de 4 % et 12 % parmi l'ensemble des personnes qui occupent un emploi.

### Des personnels plus souvent agressés que dans l'ensemble des professions

Les personnels de l'Éducation nationale, dont près de 90 % sont professeurs du premier ou du second degré, ont des profils assez différents de l'ensemble des personnes occupant un emploi : les femmes sont nettement majoritaires (respectivement 68 % contre 48 %), les moins de 30 ans sont moins nombreux (13 % contre 18 %) contrairement aux jeunes seniors de 50 ans ou plus (28 % contre 25 %). Toutefois, ce ne sont pas leurs caractéristiques sociodémographiques qui font des personnels de l'Éducation nationale une population à risque en matière de menaces et d'insultes ; c'est bel et bien leur profession qui les expose à ces violences.

### 1 Taux de victimation selon le type de violence toutes circonstances confondues

en %, en moyenne annuelle

	Victime au moins une fois dans les 12 mois précédant l'enquête de :				
	vol ou tentative de vol		violences physiques	menaces	insultes
	avec violence	sans violence			
Personnes de 14 ans ou plus	0,6	1,9	1,5	3,5	9,9
Personnes occupant un emploi	0,4	1,7	1,5	4,3	11,7
<b>Personnels de l'Éducation nationale</b>	<b>n.s.</b>	<b>1,7</b>	<b>1,3</b>	<b>5,9</b>	<b>15,7</b>
Professeurs des écoles	n.s.	1,8	1,1	5,0	11,6
Enseignants du second degré	n.s.	1,6	1,4	6,3	16,7
Personnels de direction et d'éducation	n.s.	1,9	1,4	6,4	23,4

n.s. résultat non significatif (inférieur à 0,05 %).

Note : les personnels de l'Éducation nationale sont en situation d'emploi au moment de l'enquête.

Lecture : en moyenne sur un an, 15,7 % des personnels de l'Éducation nationale se déclarent victimes d'insultes toutes circonstances confondues (au travail, dans la rue, dans les transports, mais hors violences domestiques) ; ils sont 9,9 % dans l'ensemble de la population des personnes âgées de 14 ans ou plus.

Champ : personnes âgées de 14 ans ou plus.

Source : Insee-ONDRP, enquêtes Cadre de vie et sécurité 2007-2013.

De fait, les métiers en contact avec le public, comme c'est le cas des personnels de l'Éducation nationale, sont *a priori* plus exposés au risque d'agressions verbales ou physiques. La question n'étant pas directement posée, l'enquête CVS ne permet pas de repérer avec exactitude l'ensemble des personnes travaillant en contact avec le public et de les comparer, en matière de victimation, aux personnels de l'Éducation nationale. Néanmoins, environ trois salariés sur quatre travaillent en contact avec le public (directement ou par téléphone), de même qu'une grande partie des non-salariés (professions libérales, commerçants et artisans). Le poids des métiers en contact avec le public est donc prépondérant parmi l'ensemble des professions qui servent ici de point de comparaison.

Or, parmi les victimes d'agressions, les personnels de l'Éducation nationale déclarent beaucoup plus souvent avoir été agressés dans l'exercice de leur métier que l'ensemble des professions (*définitions - figure 2*). Dans l'Éducation nationale, 49 % des victimes de violences physiques, 64 % des victimes de menaces et 57 % des victimes d'insultes ont été agressés dans l'exercice de leur métier contre respectivement 31 %, 44 % et 40 % des personnes occupant un emploi.

### Chaque année en moyenne, 12 % des personnels de l'Éducation nationale sont menacés ou insultés dans l'exercice de leur métier

La violence à l'école relève moins d'agressions « spectaculaires » que d'actes de violence verbale : les violences physiques y sont relativement peu fréquentes. Ainsi, selon l'enquête CVS, en moyenne chaque année, 0,6 % des personnels de l'Éducation nationale déclarent avoir été agressés physiquement dans l'exercice de leur profession. Ce taux de victimation n'est pas significativement différent de celui des personnes en emploi dans leur ensemble (0,5 %). En revanche, menaces et insultes dans l'exercice du métier font proportionnellement près de deux fois plus de victimes parmi les personnels de l'Éducation nationale que parmi l'ensemble des personnes qui occupent un emploi (12 % contre 7 % en moyenne sur un an - *figure 3*). Au sein de l'Éducation nationale, les personnels de direction et d'éducation, c'est-à-dire les conseillers et assistants d'éducation et les chefs d'établissement de l'enseignement secondaire, sont les plus exposés : en moyenne sur un an, 16 % d'entre eux déclarent avoir été menacés ou insultés dans l'exercice de leur métier. Viennent ensuite les enseignants de collège et lycée avec un peu plus de 12 % de victimes en moyenne par an, puis les professeurs des écoles avec 10 %.

### À l'origine des menaces et des insultes, des élèves dans le second degré et des adultes dans le premier degré

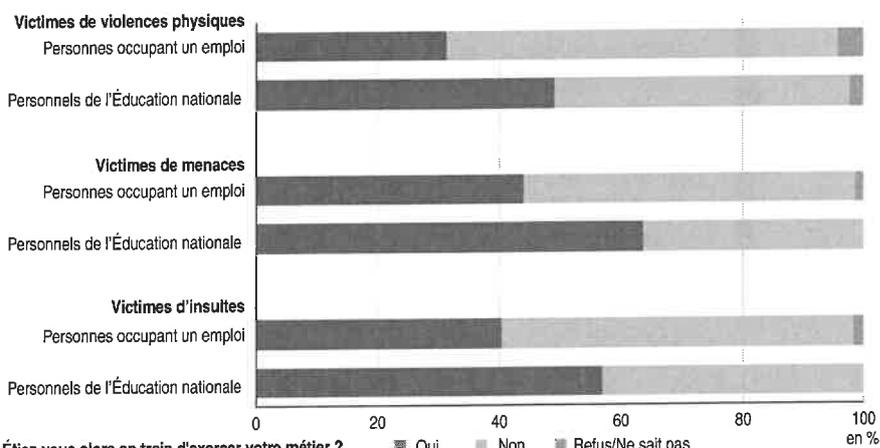
Dans l'exercice de leur métier, les victimes sont plus souvent menacées ou insultées par une personne seule plutôt que par un groupe de personnes (75 % des cas parmi les personnes ayant un emploi) : c'est particulièrement vrai pour les professeurs des écoles et les enseignants du second degré (85 % et 80 % des cas), mais un peu moins pour les personnels d'éducation et de direction (58 % des cas). Souvent, les personnels de l'Éducation nationale menacés ou insultés dans l'exercice de leur métier connaissent l'auteur des faits (ou l'un des auteurs), ou l'ont au moins déjà vu dans le cadre professionnel (75 % des cas contre 37 % dans l'ensemble de la population ayant un emploi). Sans surprise, 6 fois sur 10, un mineur est à l'origine des menaces ou des insultes visant ces personnels,

contre 2 fois sur 10 pour les personnes occupant un emploi (*figure 4*). Sur ce point, les professeurs des écoles se distinguent très nettement des autres personnels de l'Éducation nationale. Ils sont bien plus souvent menacés ou insultés par des adultes (7 cas sur 10) en exerçant leur activité professionnelle. Ce sont généralement des membres de la famille de leurs élèves, principalement les parents.

### Les jeunes enseignants plus souvent victimes

Avec un taux de victimation identique (7 % en moyenne sur un an), les femmes ne sont pas davantage que les hommes victimes de menaces ou d'insultes dans l'exercice de leur profession. Il en est de même au sein de l'Éducation nationale (13 % pour les hommes et 12 % pour les femmes). Contrairement au genre, l'âge est un facteur très discriminant (*figure 5*). Ainsi, les personnels de l'Éducation

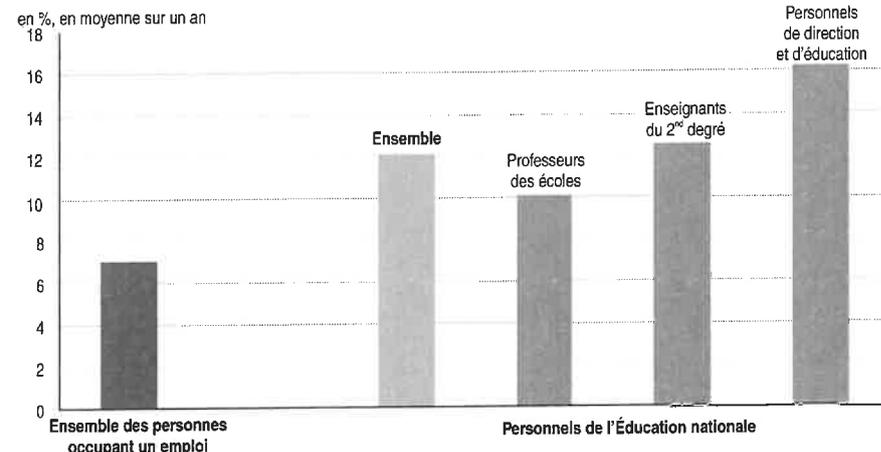
## 2 Victimes d'agressions dans l'exercice de leur métier



Étiez-vous alors en train d'exercer votre métier ?  Oui  Non  Refus/Ne sait pas

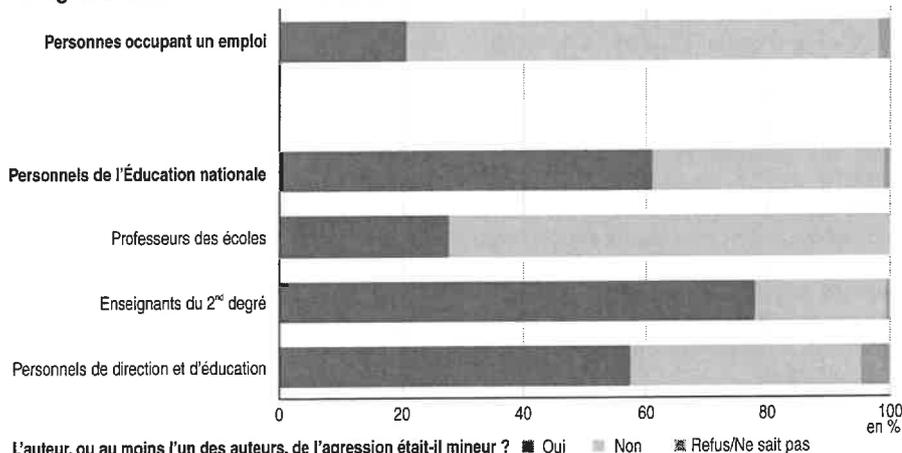
Lecture : 64 % des personnels de l'Éducation nationale victimes d'actes de menaces déclarent avoir été agressés alors qu'ils exerçaient leur métier, contre 44 % de l'ensemble des personnes ayant un emploi victimes de menaces. Champ : personnes de 14 ans ou plus ayant un emploi au moment de l'enquête ayant subi au moins une agression de type violence physique, menace ou insulte dans les 12 mois précédant l'enquête. Source : Insee-ONDRP, enquêtes Cadre de vie et sécurité 2007-2013.

## 3 Taux de victimation pour les menaces ou les insultes subies dans l'exercice du métier



Lecture : en moyenne sur un an, 12 % des personnels de l'Éducation nationale déclarent avoir été menacés ou insultés dans l'exercice de leur métier, contre 7 % des personnes ayant un emploi. Champ : personnes de 14 ans ou plus ayant un emploi au moment de l'enquête. Source : Insee-ONDRP, enquêtes Cadre de vie et sécurité 2007-2013.

#### 4 Victimes de menaces ou d'insultes dans l'exercice de leur métier selon l'âge de leur agresseur



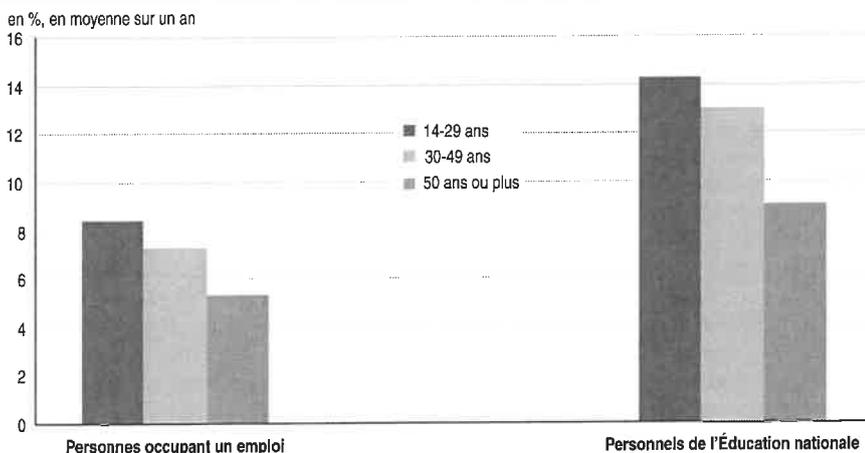
L'auteur, ou au moins l'un des auteurs, de l'agression était-il mineur ? ■ Oui ■ Non ■ Refus/Ne sait pas

Note : pour les victimes qui ont subi à la fois un acte de menaces et des insultes dans l'exercice du métier, c'est l'âge de l'auteur ayant commis l'acte de menaces qui est pris en compte.

Lecture : 61 % des personnels de l'Éducation nationale menacés ou insultés dans l'exercice de leur métier l'ont été par un mineur (ou au moins un mineur si plusieurs auteurs étaient impliqués), contre 20 % des victimes parmi les personnes ayant un emploi. Champ : personnes de 14 ans ou plus ayant un emploi au moment de l'enquête, menacées ou insultées dans l'exercice de leur métier au cours des 12 mois précédant l'enquête.

Source : Insee-ONDRP, enquêtes Cadre de vie et sécurité 2007-2013.

#### 5 Taux de victimation par âge pour les menaces ou les insultes subies dans l'exercice du métier



Lecture : en moyenne sur un an, 13 % des personnels de l'Éducation nationale âgés de 30 à 49 ans déclarent avoir été menacés ou insultés dans l'exercice de leur métier.

Champ : personnes de 14 ans ou plus ayant un emploi au moment de l'enquête.

Source : Insee-ONDRP, enquêtes Cadre de vie et sécurité 2007-2013.

nationale âgés de moins de 30 ans sont les plus touchés (en moyenne 14 % sont menacés ou insultés chaque année dans l'exercice de leur profession). Les personnels de 50 ans ou plus paraissent plus épargnés (9 % en moyenne sur un an). Cet écart entre les plus jeunes et les plus anciens, également constaté dans l'ensemble de la population occupant un emploi, est particulièrement marqué au sein de l'Éducation nationale. La plus grande expérience professionnelle des personnels plus âgés, mais aussi le parcours professionnel des enseignants du second degré, notamment le lieu où ils exercent, peuvent en partie expliquer cette différence. En effet, les enseignants démarrent souvent leur carrière en collège dans des établissements où le climat scolaire est plus dégradé et, avec l'ancienneté, exercent dans des établissements moins exposés aux violences.

#### Les personnels de l'Éducation nationale davantage marqués par les violences subies dans l'exercice de leur métier

Bien qu'il s'agisse d'agressions non physiques, sans séquelles corporelles, les menaces et les insultes subies dans l'exercice d'une profession ne sont pas sans conséquences. Au sein de l'Éducation nationale, les victimes semblent particulièrement affectées : dans l'année qui suit l'incident, en moyenne 46 % d'entre elles déclarent avoir subi un dommage psychologique, troubles du sommeil ou perte de confiance en soi (contre 37 % des victimes parmi les personnes ayant un emploi). De plus, 33 % d'entre elles déclarent que l'agression a perturbé leur vie quotidienne, notamment professionnelle (contre 24 % des victimes parmi les personnes qui occupent un emploi).

#### L'enquête SIVIS

Mise en place à la rentrée 2007 par le ministère de l'Éducation nationale, l'enquête SIVIS (Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire) permet le recueil de données sur la violence en milieu scolaire. Pour des raisons de qualité statistique des données collectées, seul le second degré public fait l'objet d'analyses. Chaque mois, les chefs d'établissement signalent si des incidents graves ont eu lieu, et les décrivent, le cas échéant, selon leurs principales caractéristiques (type de fait, lieu, auteur, victime, circonstances, suites données). Représentant une atteinte sérieuse à l'égard de l'institution scolaire, tous les incidents impliquant un personnel de l'établissement sont considérés comme graves, ce qui n'est pas le cas par exemple de toutes les insultes entre élèves.

Pour l'année scolaire 2012-2013, environ 6 300 établissements publics du second degré ont été interrogés et 4,3 incidents graves ont été signalés pour 100 personnels de

l'Éducation nationale. Les incidents peuvent impliquer plusieurs fois la même personne sans information nominative sur la victime ; ainsi on ne peut pas calculer rigoureusement un pourcentage de personnels agressés au moins une fois. Les deux tiers des victimes sont des enseignants, ce qui représente 4,2 incidents pour 100 enseignants.

Les violences verbales sont recensées, qu'elles soient orales ou écrites, sans distinction entre menaces et insultes. Ces atteintes représentent 80 % des incidents graves envers les personnels. En admettant que les victimes soient toutes différentes, 3,4 % des enseignants auraient alors subi des violences verbales. Ce chiffre est trois fois inférieur à celui de l'enquête CVS, compte tenu du mode de recensement des faits. En effet, il est vraisemblable que les personnels ne signalent pas au chef d'établissement l'exhaustivité des violences verbales subies. Les violences physiques représentent 13 % des signalements :

environ 0,6 % des personnels signalent en avoir été victimes, soit autant que dans l'enquête CVS. Les autres types d'incidents sont essentiellement des vols (3 %) et des atteintes à la vie privée (2 %).

93 % des atteintes aux personnels ont pour auteur un élève ou un groupe d'élèves, les familles d'élèves étant impliquées dans 3 % des cas.

Comme dans l'enquête CVS, les femmes ne sont pas davantage victimes d'incidents que les hommes : 60 % des victimes sont des femmes contre 40 % d'hommes, le taux de féminisation du personnel s'élevant à 58 %. Toutefois, les hommes sont plus nombreux dans les établissements les plus exposés aux problèmes de violence : le taux de féminisation n'est que de 53 % en lycée professionnel, établissements où les incidents sont les plus fréquents (24 incidents pour 1 000 élèves, contre respectivement 15,3 % et 5,6 % en collège et lycée).

## Sources

Chaque année depuis 2007, l'Insee et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) réalisent une enquête de victimation, l'**enquête Cadre de vie et sécurité (CVS)**. Cette enquête permet de recenser et de décrire les faits de délinquance dont les ménages et leurs membres ont pu être victimes dans les 24 mois précédant l'interrogation. Chaque année, environ 17 000 personnes de 14 ans ou plus, résidant en France métropolitaine, sont interrogées. Dans cette étude, les données des enquêtes 2007 à 2013 ont été regroupées afin de disposer d'un échantillon suffisant pour décrire la victimation des personnels de l'Éducation nationale au cours d'une année.

L'enquête CVS aborde les violences dans différents contextes de la vie sociale, en particulier dans le cadre professionnel, mais sans être uniquement centrée sur les violences subies au travail ou sur les risques professionnels.

D'autres enquêtes portant spécifiquement sur les conditions de travail, comme l'enquête SUMER ou l'enquête Conditions de travail, peuvent produire une mesure statistique différente des violences subies au travail. En effet, le protocole de collecte, la formulation des questions et les définitions retenues en termes de victimation peuvent différer selon les enquêtes. Le niveau de victimation doit donc être pris avec précaution et au regard des protocoles spécifiques mis en place dans chaque enquête.

## Définitions

Les **personnels de l'Éducation nationale** regroupent l'ensemble des personnels d'enseignement, d'éducation et de direction de l'enseignement primaire (école maternelle et élémentaire) et secondaire (collège et lycée), qu'ils travaillent dans des établissements

publics ou privés. Au sein de ces professions, on distingue dans cette étude : **les professeurs des écoles** (y compris les directeurs d'école, PCS 421A et 421B), **les enseignants du second degré** (PCS 341A, 422A, 422B et 422C) et **les personnels d'éducation et de direction du second degré** (PCS 341B, 422D et 422E). Les agents de service (PCS 525A et 525B) n'ont pas été inclus car ces professions présentent un profil de victimation proche de celui de l'ensemble des personnes ayant un emploi et donc plutôt distinct de celui des enseignants et autres personnels de l'Éducation nationale.

Les **victimes de violences physiques** désignent les personnes ayant subi, dans les 12 mois précédant l'enquête, au moins une agression (ou tentative d'agression) physique en dehors de tout vol ou tentative de vol et hors agressions sexuelles et violences domestiques.

Les **victimes de menaces ou d'insultes** désignent les personnes ayant subi, dans les 12 mois précédant l'enquête, un acte de menaces, des injures ou des insultes en dehors de tout acte de vol ou de violences physiques et hors violences domestiques. Si ces agressions se composent très majoritairement de violences verbales, le terme même de « violence verbale » regroupe bien souvent un concept plus large intégrant différents degrés de violences comme des tensions, des conflits ou d'autres comportements hostiles.

Les **violences subies dans l'exercice du métier** désignent les violences physiques ou actes de menaces, injures ou insultes (hors menaces, injures, insultes ou violences physiques subies au cours d'un vol ou tentative de vol et hors violences domestiques) pour lesquelles les victimes ont répondu « Oui » à la question suivante : « Étiez-vous alors en train d'exercer votre métier ? ». On peut ainsi savoir si le dernier incident subi par les victimes (dans les 12 mois précédant l'enquête) s'est déroulé ou non dans l'exercice du métier. Pour les personnes

ayant subi plusieurs incidents de même nature (2 menaces ou plus par exemple) dans les 12 mois précédant l'enquête et pour lesquelles l'incident le plus récent ne s'est pas déroulé dans l'exercice de leur métier, il existe une incertitude sur les circonstances des incidents antérieurs. Pour prendre en compte ces « victimes potentielles », les taux de victimation ont donc été estimés, pour chaque type d'incident, en leur attribuant une probabilité non nulle d'avoir été agressées dans l'exercice de leur métier (probabilité égale à la part de victimes dont le dernier incident s'est déroulé dans l'exercice du métier, en distinguant les métiers suivants : professeurs des écoles, enseignants du second degré, personnels d'éducation et de direction et autres professions).

## Bibliographie

- Beaumont B., Guedj H., « Personnels de l'Éducation nationale : des métiers exposés aux menaces et aux insultes », *Note d'Information* 14.25, MEN-Depp, juillet 2014.
- Beaumont B., « Des actes de violence fortement concentrés sur une minorité d'établissements », *Note d'Information* 13.32, MEN-Depp, décembre 2013.
- Hubert T., « La perception du climat scolaire par les collégiens reste très positive », *Note d'information* 13.26, MEN-Depp, novembre 2013.
- Debarbieux E., « La victimation des personnels du premier degré en France et leur perception du climat scolaire », *Rapport 2012*, ONDRP.
- Cavalin C., « Violence au travail : que mesure-t-on dans les enquêtes ? », *Connaissance de l'emploi* n° 96, Centre d'étude de l'emploi, septembre 2012.
- Arnaudo *et al.*, « L'évolution des risques professionnels dans le secteur privé entre 1994 et 2010 : premiers résultats de l'enquête SUMER », *Dares Analyses* n° 023, mars 2012.

Direction Générale :  
18, bd Adolphe-Pinard  
75675 PARIS CEDEX 14  
Directeur de la publication :  
Jean-Luc Tavemier  
Rédacteur en chef :  
E. Nauze-Fichet  
Rédacteurs :  
J.-B. Champion, A. Houllou-Garcia,  
C. Pfister, V. Quénechdu  
Maquette : C. Kohler  
Impression : Jouve  
Code Sage IP141506  
ISSN 0997 - 3192  
© Insee 2014

- **Insee Première** figure dès sa parution sur le site internet de l'Insee :  
[www.insee.fr/collections-nationales](http://www.insee.fr/collections-nationales)
- Pour recevoir par courriel les avis de parution (60 numéros par an) :  
<http://www.insee.fr/abonnements>

Pour vous abonner à **Insee Première** et le recevoir par courrier :  
<http://www.webcommerce.insee.fr/liste.php?idFamille=16>





Dans un contexte national d'augmentation des agressions envers les sapeurs-pompiers, cette note a pour objet de présenter l'évolution du protocole de prévention et de lutte de 2015 (SDIS/DDSP/GGD), les particularités d'engagements et les mesures de vigilance à adopter par les sapeurs-pompiers sur les lieux en fonction du niveau de risque.

Ces **mesures de vigilance** se déclinent en trois volets : **Situation courante** (1), **situation à risques** (2), **situation exceptionnelle** (3).

### 1- Situation courante

Même si l'opérateur du centre de traitement de l'alerte ne dispose pas d'information lui permettant d'attirer l'attention des intervenants sur la présence éventuelle de risques particuliers lors de l'engagement des secours, **il appartient à chacun d'être en permanence vigilant** sur les mesures de sécurité individuelle et collective à adopter sur chaque opération, n'importe quelle situation qualifiée de classique pouvant rapidement évoluer défavorablement. Une attention particulière est notamment requise pour les personnes avec attitudes suicidaires. Un compte-rendu immédiat au CODIS en cas d'évènement particulier sera réalisé par le COS, et **l'engagement systématique des forces de l'ordre pour feu de véhicule sur Voie Publique sera anticipé par le CODIS.**

### 2- Situation à risque

1°) Feux sur la VP dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV)

- ✓ *Petit Ville Centre-Ville Du Bonheur*
- ✓ *Belleville les 3 K*
- ✓ *Les villas du Nord Nord*
- ✓ *Bois du château*
- ✓ *Quartier Polygone et autres triangles*
- ✓ *Port de pêche et de plaisance*
- ✓ *Cité des 8 0000*
- ✓ *Cité des fleures Ménimur*



2°) Violences intrafamiliales

3°) Prise en charge de SDF

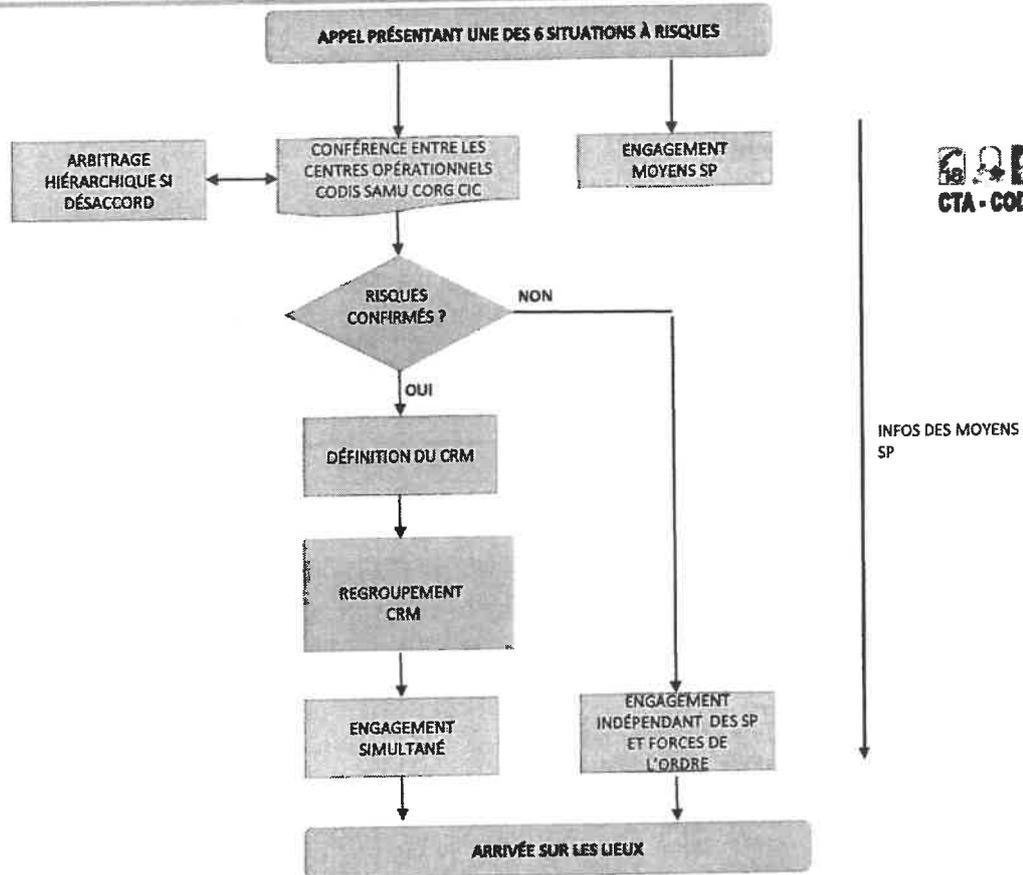
4°) Bagarres

5°) Intervention dans les camps de gens du voyage

6°) Intervention pour forcené retranché

#### CE OU'IL FAUT RETENIR :

- La coordination entre centres opérationnels dès l'appel et lors de l'engagement des secours doit permettre de **sécuriser l'intervention** des sapeurs-pompiers
- Il existe des **plans des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV)** qui identifient des **points de regroupement interservices**
- **Utiliser la DIR 90** sur les lieux (fréquence partagée PN/GN/SDIS/SAMU) entre les acteurs de terrain
- **Engagement systématique des forces de l'ordre** dans les situations à risques identifiées



**SECURITE :**

**CODIS**

- Engagement de moyens adaptés
- Engagement systématique du chef de groupe
- Information des centres intervenants sur le caractère sensible de la mission

**CIS**

- Tenue de feu non exigé pour les interventions de secours à personne et les opérations diverses, mais devant être embarquée à bord des véhicules, prête à être revêtue si besoin
- Vitres des véhicules relevées,
- Si véhicule laissé seul, éteindre moteur, gyrophare, véhicule fermé,
- Utilisation du plan QPV si besoin

**INTERSERVICES**

- Détermination d'un point de rencontre des moyens PN/GN/SDIS/SAMU
- Utilisation des moyens radios interopérables (mode direct pour le terrain : DIR 90 et mode relayé pour les centres de coordination : TKG T\_SERV\_212 et/ou)

**SUR LES LIEUX**

- Engagement minimum des personnels et de matériels,
- Binôme systématique,
- Détermination d'un itinéraire de repli,
- Engagements en marche arrière dans les rues en cul-de-sac



## NOTE OPERATIONNELLE 2019/14

ORG

### MESURES DE VIGILANCES POUR LIMITER LES AGRESSIONS ENVERS LES SAPEURS-POMPIERS

Rédaction : LTN Alpha  
Suivi : LCL Bravo

### 3. Situations exceptionnelles

Les attaques terroristes de 2015 et 2016 et les dispositions législatives adoptées en 2016 ont conduit à une révision du plan VIGIPIRATE pour l'adapter à une menace particulièrement élevée.

Cette nouvelle version du plan VIGIPIRATE repose sur trois piliers :

- le développement d'une culture de la sécurité individuelle et collective élargie à l'ensemble de la société civile,
- la mise en œuvre de nouvelles mesures renforçant l'action gouvernementale dans la lutte contre le terrorisme,
- la création de 3 niveaux adaptés à la menace et matérialisés par des logos visibles dans l'espace public :



*Posture permanente de sécurité*



*Réponse de l'Etat à une menace terroriste élevée, voire très élevée : mesures particulières additionnelles activées en complément des mesures permanentes de sécurité selon les domaines concernés par la menace (aéroports, gares, lieux de cultes, etc.) applicable à l'ensemble du territoire national.*



*Mis en place à la suite immédiate d'un attentat ou si un groupe terroriste identifié et non localisé entre en action, mis en place pour une durée limitée au temps de la gestion de crise. Mobilisation exceptionnelle de moyens, diffusion des informations susceptibles de protéger les citoyens dans une situation de crise.*

En cas d'activation du niveau « URGENCE ATTENTAT », les mesures suivantes devront être respectées :

- Mesures d'extrême vigilance des personnels en mission (notamment sur voie publique), mais également lors des cérémonies officielles,
- Port de la tenue réservé aux missions de service (port de la tenue prohibé dans les transports en commun par exemple),
- Accès du public aux CIS et aux différents locaux limité et strictement contrôlé (portes d'accès et portes des remises maintenues fermées)

#### Référence :

Thème	Support	Désignation	Action
Sécurité	Protocole de prévention et de lutte contre les agressions 02/07/2015	DDSP/GGN/Préfecture du Morbihan	
ORG	Note opérationnelle 2015-01	Rappel sur les mesures de vigilances à adopter sur opérations	<b>Annule et remplace</b>
CDT	Note opérationnelle 2005-13	Feux de poubelle et voitures-Troubles urbains	<b>Annule et remplace</b>
ORG	Note Opérationnelle Temporaire 2018-11	Prévention et lutte contre les agressions de sapeurs-pompiers	<b>Annule et remplace</b>
Administration Générale	Circulaire 2016-16	La procédure de dépôt de plainte	

Le Chef d'Etat-major Opérationnel  
Service d'Incendie et de Secours

Lieutenant -Colonel BRAVO



## DOCUMENT 13

Proposition de loi déposée par Monsieur le Sénateur du Puy-de-Dôme, Eric GOLD le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Mesdames, Messieurs,

Le maire, le pompier, l'enseignant, le magistrat, le médecin, le policier... doivent régulièrement faire face à des situations où le simple respect de la fonction n'est plus qu'une notion du passé.

Crise du collectif ou individualisme, confusion entre droits et devoirs, le service public s'apparente de plus en plus à un simple bien de consommation courante.

À l'heure où les menaces et dangers auxquels notre pays est confronté (risques d'attentats, zones à forte délinquance...) concentrent les priorités de nos forces de l'ordre et de nos agents de service public, il n'y a pas un jour sans que celles et ceux sur qui repose le bon fonctionnement de notre société fassent l'objet d'une défiance qui s'exprime trop souvent par la violence. L'absence de réponse forte à ces situations augmente légitimement leur sentiment d'abandon et de découragement.

Dans les communes, ce phénomène est bien connu des maires et des personnels municipaux. Les plus petites d'entre elles ne peuvent pas bénéficier d'agents assermentés et de services structurés. Ce sont donc souvent les élus qui se retrouvent seuls, face, d'une part, à un nombre grandissant d'infractions (dégradation de biens publics et de mobilier urbain, dépôts sauvages d'ordures...) et, d'autre part, à des agressions, menaces, intimidations, insultes ou injures qui touchent maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions.

Dans certaines communes, il n'est désormais pas rare que les membres des familles des élus fassent eux aussi l'objet d'incivilités, menaces et violences du simple fait d'être le conjoint ou la conjointe, le fils, la fille, le père ou la mère d'un élu.

Ces situations sont fréquentes et toujours sources d'incompréhension et de découragement pour les élus, notamment en zone rurale où la réponse en matière de constatation des infractions, d'enquêtes, de durée des procédures et de décisions (ou d'absence de décisions) judiciaires, peut être incomprise des élus qui sont en attente légitime de réponses.

Cette proposition de loi vise donc à mettre à jour certaines dispositions législatives afin de renforcer la protection des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public.

Les **articles 1<sup>er</sup> et 2** prévoient respectivement une interdiction du simple rappel à la loi, sauf accord de la victime, et une traduction du prévenu sur-le-champ en cas d'infraction commise sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou sur un membre de sa famille.

L'**article 3** vise à s'assurer qu'en cas de jugement aboutissant à une peine d'emprisonnement, le juge prononce un mandat de dépôt contre le coupable, même s'il fait appel, afin que la peine s'applique sans délai.

L'**article 4** fait référence à l'article 85 du code de procédure pénale, qui définit les conditions dans lesquelles une personne peut se constituer partie civile. Nous proposons d'y ajouter une dérogation, en précisant que les conditions de recevabilité d'une constitution de partie civile, notamment le délai de trois mois, ne s'appliquent pas aux personnes dépositaires de l'autorité publique. Cette nouvelle disposition permettra aux victimes d'ouvrir une instruction sans tarder.

Enfin, les deux derniers articles concernent plus spécifiquement les élus municipaux et leur permet d'afficher leur fonction de manière plus visible auprès des citoyens. L'**article 5** rend ainsi automatique la délivrance d'une carte nominative pour tous les membres du conseil municipal. L'**article 6**, quant à lui, autorise les maires à afficher une cocarde tricolore sur leur véhicule.



# N° 2350 ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 octobre 2019.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer les sanctions à l'égard des agressions des sapeurs-pompiers,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mme Marie-France LORHO, députée.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En 2018, sur 4,6 millions d'interventions mises en oeuvre au cours de l'année, les pompiers ont été victimes de 207 violences verbales, 153 jets de projectiles, 346 agressions simples et 66 agressions avec arme, y compris par destination, soit en moyenne 69 agressions par mois sur tout le territoire national et en outre-mer, si l'on en croit le ministère de l'intérieur (1). Un nombre d'agressions qui constitue près de deux agressions chaque jour. Depuis le début de l'année 2019, les violences contre les pompiers ont augmenté de 23 %. En vingt ans, le taux de violences menées à l'encontre des policiers et des pompiers a augmenté de 60 % en France.

Certaines fédérations de pompiers font part de leur inquiétude quant à ce phénomène qui prend de l'ampleur d'année en année (2). Le colonel Hugues Deregnacourt, vice-président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), directeur départemental du SDIS 01, souligne d'ailleurs : « On voit bien que ce n'est plus un phénomène qui appartient à certains quartiers » (3). Parce qu'ils sont les premiers secours à arriver sur les lieux, ils sont les premiers à être pris pour cible. Sur les seuls mois d'août et de septembre, les exemples se font l'écho de cette situation dramatique :

- à Quimper, dans la soirée du 10 septembre dernier, les pompiers qui intervenaient dans le quartier de Penhars après un « rodéo » ont été caillassés par les ressortissants restés sur place. Ils ont dû fuir face à ce que le préfet du Finistère a qualifié de « violences inacceptables » (4).
- à Cavaillon, vendredi 6 septembre dernier, les sapeurs-pompiers de la ville se sont mobilisés pour éteindre un feu de poubelle près du cimetière. Dès leur arrivée sur les lieux, ils ont été pris pour cible dans le quartier de Dr-Ayme, attaqués à coup de jets de pierre ou de boules de pétanque et de cocktails molotov qui, lancés sur leur véhicule, a endommagé le fourgon de lutte contre les incendies (5).
- à Miramas, fin août, un pompier a reçu des éclats de verre dans l'œil à la suite de jets de projectiles. « J'ai pris des éclats de verre dans l'œil gauche. C'était vraiment pour toucher le pompier, c'était vraiment sur la cabine les jets de projectiles. Ça fait huit ans que je suis pompier à Miramas et je n'ai jamais vécu une telle agression. Des jets de cailloux, oui, mais pas comme ça (6) », a indiqué la victime.

Cette liste est loin d'être exhaustive. Dans le Vaucluse, on a décompté pas moins de 46 faits menés à l'encontre des pompiers depuis le début de l'année (7). Dans le Val-d'Oise, les pompiers ont fait l'objet de 43 agressions depuis le mois de janvier 2019 (8). En France, il y a eu, selon le ministère de l'intérieur, un peu plus de 1 200 agressions et 312 pompiers blessés, pour 10 000 interventions par jour (9). Soit cinq agressions par jour depuis janvier.

Il est nécessaire que les attaques à l'encontre des pompiers soient suivies de sanctions fortes et d'une véritable prise de conscience. Après trois mois de grève et après avoir interpellé le ministre de l'intérieur, les représentations syndicales des pompiers ont décidé de mener une manifestation nationale pour alerter le Gouvernement sur la question (10).

Près d'un an après la mort de Geoffroy Henry, pompier à Villeneuve-Saint-Georges décédé après avoir été poignardé, le ministre de l'intérieur a souhaité présenter un plan d'action pour « prévenir le passage à l'acte » et « identifier les auteurs de l'agression ». Les caméras mobiles, en expérimentation depuis le 19 juillet 2019 dans quelques départements, ne suffiront pas à endiguer ce phénomène en perpétuelle croissance.

L'**article unique** de cette proposition de loi aspire ainsi à renforcer les sanctions à l'égard des agresseurs des pompiers. Le dispositif de l'article 322-8 du code pénal est modifié pour être harmonisé sur celui de l'article 322-9, renforçant la peine de réclusion criminelle de dix ans et augmentant de 50 000 euros l'amende lorsque l'infraction est commise sur les personnes des sapeurs-pompiers, au titre que cette infraction est susceptible d'entraîner « pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente » telle que définie à l'article 322-9 du même code. L'alinéa 5 de l'article 322-8 est modifié à cet effet.\*

(1) Réponse du ministère de l'intérieur à la question écrite n°08883 (Sénat), *JO Sénat*, 21 mars 2019.

(2) *France TV Info*, 20 août 2019, Agressions de pompiers : « On prend pour tout le monde ».

(3) Op. cit.

(4) *France TV Info*, 11 septembre 2019. Quimper : des feux de voiture et de poubelles dans le quartier de Penhars, les pompiers pris à partie, quatorze voitures brûlées.

(5) *Le Dauphine*, 7 septembre 2019, Cavillon : les pompiers attaqués [...].

(6) *BFM TV*, 28 août 2019, Les agressions contre les pompiers et policiers ont explosé depuis le début de l'année.

(7) *France TV Info*, 9 septembre 2019, Vaucluse : des pompiers attaqués avec des boules de pétanque à Cavillon.

(8) *Le Parisien*, 5 septembre 2019, Agressions de pompiers dans le Val-d'Oise, on part un peu avec la boule au ventre.

(9) *Le Parisien*. Op. Cit.

(10) *Actu 17*, 11 septembre 2019, Conditions de travail : après les policiers, les pompiers appellent à une manifestation nationale en octobre.



### **Intervention de M. Gérard LARCHER, Président du Sénat Congrès Annuel des Maires de Haute Marche**

*Extraction réalisée dans le cas du Concours de Lieutenant Externe de Sapeur-Pompier Professionnel*

Le Grand débat fut la réponse du Président de la République à la crise des « gilets jaunes », laquelle est née d'une incompréhension grandissante entre nombre de nos concitoyens et l'État, d'une défiance envers les élites et les autorités publiques, qui sont sans doute le reflet d'un pouvoir trop éloigné des réalités de terrain, d'un pouvoir qui n'a pas su écouter suffisamment les corps intermédiaires.

Je vous ai écoutés avec attention et je souhaite à cet instant vous faire part de ma conviction : les solutions et les innovations, seules à même de résoudre cette crise profonde, dont les racines remontent à vrai dire bien au-delà de deux ans et dont nous ne sommes pas encore sortis, ne peuvent venir que des acteurs locaux. Le redressement de notre pays et le retour de la confiance passeront par les territoires, j'en suis convaincu.

\*\*\*

Pour le citoyen, l'interlocuteur premier c'est le maire. La Maison des services publics, c'est en premier lieu la mairie. Mais l'État ne peut se désengager des territoires. La création d'une Maison France Service dans chaque canton, proposée par le gouvernement pour garantir la présence des services publics de l'État et de la protection sociale, peut être une réponse concrète à ce besoin ; encore faut-il en connaître précisément les modalités. La mise en place de ce réseau doit impérativement conduire, partout et pour tous, à une plus grande accessibilité des services publics, une plus grande simplicité des démarches administratives et une qualité de service renforcée.

\*\*\*

Quelques mots sur le projet de loi « Engagement et Proximité » que notre assemblée examinera donc en première lecture dans les prochains jours, projet qui porte la marque de fabrique du Sénat, tant il s'inspire de nos travaux.

Les fonctions de maire et d' élu local demandent du courage et de l'abnégation. Les élus sont les premiers témoins des dérèglements d'une société française en proie à la montée des individualismes et communautarismes. Ils sont à chaque fois en première ligne parce qu'ils incarnent l'autorité publique et le lien social. Ils forment cette « Garde nationale » et ce « filet de sécurité démocratique » lorsque le pays va mal.

J'étais à Signes le 9 août dernier pour honorer la mémoire de son Maire, Jean-Mathieu Michel. Un Maire, 24 heures sur 24 habité par sa fonction, dévoué corps et âme à ses administrés qui perdit la vie après avoir consacré plus de 36 ans à sa commune !

La mort du maire de Signes est non seulement un événement dramatique, c'est aussi le symbole du délitement d'une société française en perte de repères. La commission des lois du Sénat a présenté ce mercredi 2 octobre, les résultats de la consultation lancée cet été à laquelle plus de 10% des maires ont répondu, représentant toutes les strates de communes et quasiment tous les départements.

La consultation lancée par la Commission des lois du Sénat donne enfin la mesure de cette situation et souligne la faiblesse des protections dont disposent aujourd'hui les maires.

Les résultats sont révélateurs de la réalité de la violence à l'encontre des maires : 92% des élus ayant répondu déclarent avoir été victimes d'incivilités, d'injures, de menaces ou d'agressions physiques, familles et proches étant aussi victimes de ces comportements malveillants.

Également très frappant est le sentiment de solitude, voire d'abandon, dont font état de nombreux élus. De fait, 55% des élus concernés n'ont pas porté plainte. L'explication de cette autocensure tient aussi au fait que seule une plainte sur cinq a donné lieu à une condamnation pénale des fautifs.



**DOCUMENT 16**

Base Questions &gt; 2019

**Augmentation des agressions de sapeurs-pompiers****15<sup>e</sup> législature****Question écrite n° 08883 de M. François Bonhomme (Tarn-et-Garonne - Les Républicains)**

publiée dans le JO Sénat du 14/02/2019 - page 778

M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la hausse constante des agressions auxquelles font face les sapeurs-pompiers.

Il rappelle que ces dernières ont crû de 23 % en 2017, soit 2 813 pompiers agressés pour 4,7 millions d'interventions.

Le nombre d'agressions de pompiers déclarées a plus que triplé entre 2008 et 2017, et il semblerait que la même tendance ait été constatée en 2018.

Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'enrayer cette progression, notamment en matière de renforcement du réseau pompier et d'exemplarité des condamnations en justice.

**Réponse du Ministère de l'intérieur**

publiée dans le JO Sénat du 21/03/2019 - page 1571

Les sapeurs-pompiers – professionnels, volontaires et militaires – peuvent parfois être victimes d'agressions, de menaces et outrages en intervention, lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques des auteurs des faits. En 2018, sur les 4,6 millions interventions réalisées au cours de l'année, le bilan des agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers fait état de 207 violences verbales, 153 jets de projectiles, 346 agressions simples et 66 agressions avec arme, y compris par destination, soit en moyenne 69 agressions par mois sur tout le territoire national et en outre-mer, soit plus de deux agressions chaque jour. Le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions intolérables car elles visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui incarnent les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on attaque. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Plusieurs mesures ont été prises pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers. En premier lieu, dès 2006, les préfets de département ont mis en place, en collaboration avec les services de police et de gendarmerie, des protocoles opérationnels visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention. À ce jour, l'ensemble des départements en dispose. Pour autant, l'évolution des types d'agressions et l'émergence de territoires caractérisés par la violence ont nécessité une remise à jour des procédures. Différentes instructions du ministre de l'intérieur, dont la dernière de septembre 2018, prévoient notamment de renforcer les mesures : de coordination opérationnelle par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) et par la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; relatives au dépôt de plainte

facilité et à la protection fonctionnelle ; de formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (évitement, esquive, dégagement) face à une personne agressive. La régulation médicale, la juste définition du diagnostic et de la qualification de chaque intervention sont également des points essentiels pour préserver les sapeurs-pompiers d'actes de violence. D'autre part, le Parlement a adopté la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Son objectif vise notamment à étendre l'expérimentation du port des caméras mobiles aux sapeurs-pompiers. Enfin, face à ces agressions, la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. La France a ainsi renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre[...]d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

# **Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux**

**15<sup>e</sup> législature**

**Question écrite n° 03487 de M. Hervé Maurey (Eure - UC)**

**publiée dans le JO Sénat du 01/03/2018 - page 916**

M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'augmentation observée des violences perpétrées à l'encontre des policiers municipaux. Les forces de l'ordre et de sécurité civile sont l'objet de violences qui atteignent des proportions inquiétantes. Ainsi, selon l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 18 721 policiers nationaux et gendarmes ont été blessés, en mission de police ou durant les heures de service en 2016. Parmi les 4 079 gendarmes blessés lors d'une mission de police en 2016, 49 % l'ont été à la suite d'une agression (+ 10 %). Avec 687 policiers nationaux blessés par arme en mission, ce taux connaît une hausse de près de 60 % entre 2015 et 2016. S'agissant des pompiers, 2 280 d'entre eux ont été agressés en 2016, soit une hausse de 17,6 % par rapport à 2015 alors que ce taux avait déjà augmenté de 21 % entre 2014 et 2015. Les policiers municipaux n'échappent pas à ce phénomène. Ainsi, leurs représentants font part de leur inquiétude face à l'augmentation des agressions verbales ou physiques dont les agents de la police municipale sont victimes. Cette violence concernerait tant les zones urbaines que rurales. Elle les toucherait également de manière croissante en dehors du cadre professionnel. Leurs représentants demandent un renforcement du cadre législatif afin de sanctionner effectivement les agresseurs. Cette violence à laquelle sont confrontés les policiers municipaux pose également la question des moyens qui leur sont alloués. Les communes qui souhaitent améliorer les conditions d'exercice des policiers municipaux sont limitées par leurs moyens financiers. L'endigement de ces violences passe également par des actions de sensibilisation des citoyens impliquant tant les collectivités que les services de l'État. Par ailleurs, alors que ces phénomènes sont quantifiés pour la police nationale, il n'existe pas à ce jour de statistiques en la matière pour les policiers municipaux. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de résorber la hausse observée des agressions à l'encontre des policiers municipaux. Enfin, il souhaiterait connaître les données à la disposition du ministère sur ce sujet et savoir s'il compte favoriser leur publication systématique à l'avenir.

Transmise au Ministère de l'intérieur

## **Réponse du Ministère de l'intérieur**

**publiée dans le JO Sénat du 08/11/2018 - page 5736**

La présence sur la voie publique des agents de police municipale, en vue d'assurer leurs tâches de surveillance, de verbalisation ou d'interpellation, en cas de flagrant délit, les expose à

d'éventuels outrages par voie d'insultes ou de gestes malvenus. Parfois, les outrages peuvent s'accompagner de violences volontaires entraînant pour les agents une incapacité temporaire de travail. Le droit pénal réprime déjà assez largement et de manière aggravée les atteintes dont les policiers municipaux sont victimes en leur qualité de personne dépositaire de l'autorité publique. Ce cadre est similaire à celui appliqué aux forces de sécurité de l'État. En effet, l'article 433-5 du code pénal sanctionne l'outrage de 7 500 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public et d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique. Ainsi, les outrages dirigés contre un agent de police municipale peuvent englober des cas où il est investi d'une mission de service public dans une situation de simple patrouille ou dépositaire de l'autorité publique lorsqu'il dresse une contravention ou interpelle l'auteur d'un délit flagrant. En outre, en cas de résistance violente à un agent de police municipale agissant dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire une rébellion, l'auteur des faits est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende sur le fondement de l'article 433-7 du code pénal. Enfin, les violences volontaires commises sur un agent de police municipale sont sanctionnées plus sévèrement du fait de leur qualité de personne dépositaire de l'autorité publique puisque les articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14-1, 222-15-1 du code pénal relatifs aux violences volontaires prévoient, dans ce cas, des peines aggravées dès lors que la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Dans ces situations d'outrages et de violences, l'agent de police municipale peut demander à son bénéficiaire la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à la collectivité territoriale dont il relève, en application de l'article R. 515-17 du code de la sécurité intérieure. Une délibération du conseil municipal peut statuer à cette fin pour prendre en charge les frais de procédure, défendre les intérêts de l'agent, désigner un conseil et, in fine, imputer les dépenses afférentes sur le budget communal. Le ministère de l'intérieur ne dispose pas d'une statistique nationale recensant annuellement les outrages, violences ou blessures en service auxquels sont exposés les 21 500 agents de police municipale en fonction sur le territoire et sur l'évaluation du nombre de dossiers de protection fonctionnelle qui sont ouverts par leurs collectivités d'emploi.

## A Paris, il y a trois agressions aux urgences chaque semaine

Un aide-soignant et un agent de sécurité de l'hôpital Lariboisière viennent de porter plainte pour agression. Une violence de plus en plus courante dans la capitale en milieu hospitalier.



Un aide-soignant et un agent de sécurité de l'hôpital Lariboisière (XIe) ont porté plainte après avoir été agressés par un patient. LP/Guy Cios  
Par Céline Carez

Journal LE PARISIEN - Le 24 septembre 2019 à 19h47, modifié le 24 septembre 2019 à 21h44

C'est une bagarre à la canne, un peu surréaliste, en plein service des urgences, à la barbe des patients et surtout ciblant le personnel hospitalier. Ce mardi, un aide-soignant et un agent de sécurité des urgences de l'hôpital Lariboisière (Xe) ont porté plainte au commissariat du XIXe pour « violences volontaires commises par arme par destination au préjudice de personnel hospitalier ».

Les faits ont eu lieu lundi soir, à 21 heures, dans l'enceinte même de l'hôpital situé à 100 m de la Gare du Nord, rue Ambroise Paré, et sont confirmés par l'AP-HP (Assistance publique-hopitaux de Paris). « Un dossier de demande d'assistance juridique au bénéfice de l'aide-soignant a été établi », précise son porte-parole.

### Des patients agressifs

« Les patients agressifs, décrypte Aglavene Vega, la secrétaire générale de la CGT Cochin, malheureusement, on en a en moyenne trois fois par semaine, agressions verbales, insultes, menaces et parfois coups ». Ce mardi, la syndicaliste, « en grève discontinue depuis le 11 septembre », défilait d'ailleurs dans les rues de Paris, sous la bannière de la CGT, « contre la casse du système de retraite du personnel de l'AP-HP ».

Ce mardi, l'agresseur était en garde à vue. Son sort est entre les mains du procureur. « Quand il est arrivé aux urgences, se souvient l'aide soignant victime, il était déjà énervé ! ». Le jeune patient, la vingtaine, qui était « connu des services. Il vient régulièrement aux urgences », venait pour une blessure à l'oreille. « Il a agressé l'infirmière dans le box. Elle est allée chercher l'agent de sécurité qui a fait sortir le patient. Puis il est revenu. Je suis intervenu. Il m'a menacé *Je vais te casser la g... espèce de c...* Puis il nous a frappés avec une béquille. Ça a dégénéré dans la salle d'attente. On a dû appeler la police. »

### Des toxicomanes et des personnes alcoolisées

« Aux urgences, déplore Aglavene Vega, on a beaucoup de patients alcoolisés, des toxicos, des patients avec une pathologie d'ordre psychiatrique. » « L'attente et le manque de personnel sont responsables de cette situation, assène Asdine Aissiou, de la CGT Salpêtrière (XIIIe). En juin, un patient a sauté au cou d'un infirmier. C'est dur à vivre. Ça donne des accidents du travail, des arrêts maladie mais seulement quelques plaintes... ».

### Un code pour prévenir les collègues

« On appelle rarement les flics, précise Aglavene Vega. Il y a des médecins chefs qui trouvent que ça fait mauvais genre pour leur service ! Et qui nous dissuadent d'aller porter plainte ». Pourtant, l'AP-HP a mis en place un protocole pour protéger ses salariés. « On a un code qu'on donne dans l'interphone si on est en difficulté, confirme Aglavene Vega. Et les collègues arrivent. On a également un numéro direct pour le commissariat ». L'AP-HP « incite ses agents à porter plainte, accompagné du responsable de sécurité de l'hôpital », et propose l'assistance d'un avocat de l'AP-HP avec suivi du dossier judiciaire.

Depuis une dizaine d'années, les services d'urgences des hôpitaux parisiens se sont dotés progressivement, la nuit, d'agents de sécurité. Le personnel a tiré la sonnette d'alarme à plusieurs reprises.

### 17 plaintes déjà à Lariboisière

Certains hôpitaux seraient plus à risque que d'autres. « Bichat, porte de Saint-Ouen, précise un employé sous couvert d'anonymat, a des bandes de cités qui viennent en découdre ou même parfois des mecs qui débarquent armés. Lariboisière, voisin de la gare du Nord, a ses toxicos, Barbès, Pigalle et Stalingrad à côté ».

Rien que depuis le début de l'année et rien que pour un service, les urgences de Lariboisière, « 17 plaintes ont été déposées suite à des agressions (NDLR : graves), précise l'AP-HP. En 2018, à la même date, il y en avait eu 18 ».





## **Agressions en hausse: Mais pourquoi tant de haine envers les pompiers?**

**MALAISE** Les agressions de pompiers déclarées ont triplé en dix ans. Les soldats du feu n'hésitent plus à porter plainte...

1. Le nombre d'agressions de pompier déclarées a augmenté en dix ans.
2. Cela serait principalement dû au fait que les pompiers hésitent de moins en moins à porter plainte.
3. Des mesures préventives et de soutien sont prises à leur égard.

C'est un nombre en constante augmentation depuis neuf ans. Dans une note publiée ce mercredi, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) révèle qu'entre 2008 et 2017, le nombre d'agressions de pompiers déclarées a plus que triplé (+213 %), pour atteindre le chiffre de 2.813 pompiers agressés l'année dernière.

Pourtant, en mai 2014, une enquête réalisée par le cabinet d'études GfK Verein montrait que les pompiers faisaient l'unanimité en France, en étant la profession qui inspirait le plus de confiance, avec un taux record de 99 %. Un sentiment que confirme Leslie, pompier-volontaire dans les Pyrénées-Orientales : « Dans la vie de tous les jours, on sent surtout un profond respect, et même une reconnaissance pour notre métier. Après on sait qu'en intervention, tout peut arriver. » Avec une si bonne réputation, comment expliquer une telle hausse des agressions ?

Des événements qui restent « minoritaires »

Le chiffre est d'abord à relativiser avec les millions d'interventions annuelles réalisées par les pompiers. En moyenne, six pompiers se font agresser par tranche de 10.000 interventions. Comme le souligne Christophe Soullez, responsable de l'Observatoire, « par rapport aux autres professions exposées aux violences, c'est un chiffre brut relativement bas, si on le compare aux agressions de policiers ou de gendarmes par exemple. On constate que les pompiers jouissent encore d'une image extrêmement positive, et que ces événements, aussi scandaleux soient-ils, sont minoritaires ».

Le responsable de l'ONDRP voit trois raisons principales à la hausse des chiffres : « Il y a d'abord des passages à l'acte en augmentation, mais aussi une meilleure remontée de l'information des agressions, et un abaissement du seuil d'acceptabilité. Les pompiers n'acceptent plus de se faire agresser et le déclarent plus facilement. »

La tolérance zéro

Confirmation auprès des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont le capitaine Guillaume Fresse explique cette nouvelle politique : « On est passé à la tolérance zéro, à savoir un dépôt de plainte systématique à la moindre agression physique ou verbale. C'est important pour nous, surtout que passer sous silence ce genre d'acte était très mal vécu par le pompier. Une fois la plainte déposée, il peut y avoir des dommages et intérêts, et on voit également que le simple fait de

dénoncer via une plainte cette agression, de ne pas passer outre, aide à la reconstruction de la personne. »

A des centaines de kilomètres de là, Leslie témoigne elle aussi de ce changement de mentalité au sein des pompiers : « Ça m'est déjà arrivé quand je me faisais insulter de ne rien dire. Maintenant, j'en ai marre. Une insulte = une plainte, c'est mieux que de baisser les yeux et faire comme si de rien n'était. »

Loin des clichés et des conclusions hâtives

S'occupant de Paris et de la petite couronne, Guillaume Fresse a vu lui aussi le nombre d'agressions augmenter dans son secteur. Mais il tient à éviter certains clichés trop faciles : « Cela ne se passe pas que dans les quartiers difficiles. Au-delà des gens en détresse sociale, il y a aussi énormément d'agressions dues à une consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants. On sait que certaines rues mondaines mais pleines de bars ou de discothèques sont aussi des zones à risque », souligne-t-il.

Depuis début 2018, 293 pompiers ont été agressés dans son secteur, contre 198 sur toute l'année 2017. Une augmentation de 68 %. « En 2018, on devrait atteindre les 525.000 interventions, soit 25.000 de plus que l'an passé. Et fatalement plus il y a d'interventions, plus il y a de risque d'agression », souligne le capitaine.

Christophe Soulez invite lui aussi à bien analyser les chiffres et à ne pas tomber dans les conclusions toutes faites sur un pays de plus en plus hostile. « Par rapport à 2016, le nombre de jours d'arrêt de travail a par exemple baissé de 41 %, note-t-il. C'est surtout les petites violences qui sont mieux répertoriées. »

Des pompiers de plus en plus soutenus et encadrés

Mais le relativisme à ses limites. Les pompiers prennent maintenant de plus en plus de précaution. Les sapeurs-pompiers s'entraînent dès leurs formations aux problématiques d'agressions, des psychologues et des accompagnants sont également présents pour le suivi post-agression. L'idée est surtout de prévenir le danger, notamment avec la collaboration de la police. Dans le secteur parisien notamment, la plate-forme d'appel est commune aux deux services. « Dès qu'on a l'information durant l'appel sur un possible danger lors de l'intervention, on envoie également une équipe de police sécuriser la zone. Dès qu'une équipe de pompiers arrive et repère un danger, elle prévient également la police pour là aussi intervenir », explique Guillaume Fresse.

Car ces agressions sont prises très au sérieux : « Il ne faut pas oublier qu'en plus d'être dangereuse pour le pompier, ces agressions mettent en danger la victime, poursuit le capitaine. Lorsqu'on part en intervention, c'est pour sauver les gens en danger, et ce sont ces personnes qui sont les premières à être mises en péril par les agressions. S'en prendre aux pompiers, c'est s'en prendre à l'intégrité des personnes à secourir. »

# DOCUMENT 20

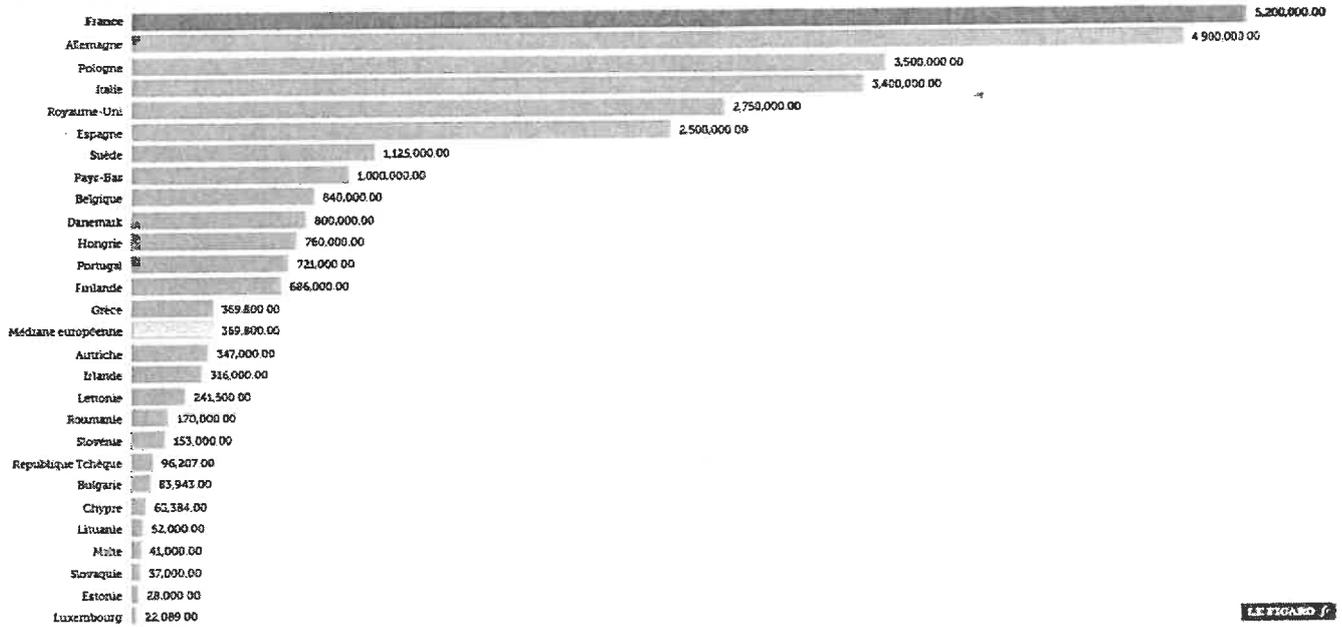
## Présentation du nombre de fonctionnaire en France par rapport aux pays européens



### La France, pays de fonctionnaires ?

(Données 2011, part pour 1000 habitants)

Nombre de fonctionnaires    Part dans la population



### La France, pays de fonctionnaires ?

(Données 2011, part pour 1000 habitants)

Nombre de fonctionnaires    Part dans la population

